



# Communauté de Communes Campagne De Caux

## Règlement voirie

## **Sommaire :**

- **Chapitre 1 - Le règlement de voirie et le domaine routier communal**
- Article 1 : Définitions
- Article 2 : Différentes natures de voiries
- Article 3 : Définition des voies publiques
- Article 4 : Définition des dépendances du domaine public routier communautaire
- Article 5 : Définition des chemins ruraux
- Article 6 : Définition des voies privées
- Article 7 : Définition des interlocuteurs
- Article 8 : Définition des autorisations de voirie
- Article 9 : Actions menées par la communauté liées à la sécurité de la voirie
- **Chapitre 2 : Transfert et classement des voies privées dans le domaine communal**
- Article 10 : Préambule
- Article 11 : Conditions de transfert et classement d'une voie privée existante avant approbation du présent règlement
- Article 12 : Conditions de transfert et classement d'une voie privée nouvelle créée à compter de l'approbation du présent règlement
- Article 13 : Contenu de la demande de classement
- Article 14 : Classement d'office
- **Chapitre 3 : Les autorisations de voirie : procédures et obligations**
- Article 15 : Définition de l'autorisation de voirie
- Article 16 : Occupation du domaine public donnant lieu à autorisation
- Article 17 : Les différentes formes d'autorisations de voirie
- Article 18 : Les caractéristiques des autorisations de voirie
- Article 19 : La permission de voirie
- Article 20 : L'accord de voirie ou accord technique préalable

- Article 21 : Déplacement d'installation existantes
- Article 22 : Fin d'exploitation et abandon des réseaux
- Article 23 : Le permis de stationnement
- **Chapitre 4 : Occupation du sous-sol et exécution des travaux sur le domaine public ou impactant le domaine public. Généralités**
- Article 24 : Objets et limites
- **Chapitre 5 : Procédures préalables à l'exécution de travaux**
- Article 25 : Formalités obligatoires au regard des travaux à proximités de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution réseaux et de la prévention de leur endommagement
- Article 26 : Procédures administratives liées à la conservation du domaine public
- Article 27 : Procédures en lien avec les autorisations d'entreprendre les travaux sur domaine routier communautaire
- **Chapitre 6 : Dispositions techniques, conditions de réalisation déroulement du chantier**
- Article 28 : Horaires des travaux
- Article 29 : Informations et signalisation du chantier
- Article 30 : Etat des lieux
- Article 31 : Réunions de chantier
- Article 32 : Mesures de protections
- Article 33 : Implantation des ouvrages
- Article 34 : Tenue de chantier
- Article 35 : Contrôle de chantier
- Article 36 : Interruption des travaux
- **Chapitre 7 - Dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies, modalités d'exécutions des tranchées.**
- Article 37 : Organisation générale
- Article 38 : Organisation spatiale
- Article 39 : Organisation temporelle
- Article 40 : Marquage ou piquetage des réseaux réalisé lors d'ouvertures de tranchées
- Article 41 : Ouverture et découpe des tranchées
- Article 42 : Déblais des tranchées

- **Article 43 : Tenue des fouilles**
- **Article 44 : Fouilles horizontales**
- **Article 45 : Profondeur d'enfouissement et couverture des conduites**
- **Article 46 : Avertisseurs de réseaux**
- **Article 47 : Remblais**
- **Article 48 : Matériaux autocompactants**
- **Article 49 : Réfection du revêtement de surface des tranchées**
- **Article 50 : Modalités de réfection**
- **Chapitre 8 - Les contrôles**
- **Article 51 : Les contrôles**
- **Article 52 : La sanction des contrôles**
- **Article 53 : Les interdictions et limitations à la circulation et au stationnement**
- **Article 54 : Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive**
- **Article 55 : Responsabilité et remise en état des lieux**
- **Chapitre 9 - Les conditions d'application**
- **Article 56 : Publicité**
- **Article 57 : Application**
- **Article 58 : Recours**
- **Article 59 : Abrogation**

Le présent règlement de voirie intègre différentes évolutions réglementaires locales et nationales afin d'en adapter les effets aux nouvelles pratiques en vigueur.

En particulier :

- la décentralisation des routes
- l'intégration dans le domaine communal de certaines voies départementales
- l'entrée en vigueur du code général des propriétés des personnes publiques avec la possibilité pour les communes d'accorder une autorisation d'occupation ou d'utilisation de leur domaine public à titre gratuit aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général
- les modifications apportées au Code de l'environnement : Livre V - Titre V - Chapitre IV : Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les :
  - Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, qui abroge le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
  - Décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique créé en application de l'article L. 554-2 du code de l'environnement (JORF n°0296 du 22 décembre 2010)
  - Arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement (JORF n°0048 du 26 février 2011)
  - Arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « reseaux-et-canalizations.gouv.fr » (JORF n°0301 du 29 décembre 2010)
  - Arrêté du 23 juin 2011 portant reconnaissance de protocoles encadrant les échanges de données entre le téléservice reseaux-et-canalizations.gouv.fr et ses partenaires
  - Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
  - Arrêté du 18 juin 2014 modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux de transport et de distribution et au télé service « reseaux-et-canalizations.gouv.fr »
  - Arrêté du 19 juin 2014 pris en application du IV de l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
- Arrêté du 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics comportant en annexe un guide d'emploi
- Délibération communautaire du 6 décembre 2018 relatif à la redéfinition des limites de la Communauté de Communes Campagne de Caux (4C).
- Extrait de la définition de l'intérêt communautaire dans le cadre des voiries :

« ARTICLE 2-2 : COMPETENCES OPTIONNELLES (II de l'article L.5214-16 du CGCT) »

1- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire toutes les voiries communales existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2019

- Création et aménagement :
  - Création d'élargissements et de voies de garage sur voiries existantes améliorant la sécurité, sur terrains cédés gratuitement par la commune à la Communauté de Communes ;
  - Rétablissement et/ou maintien de la liaison après sinistre avéré ou suspicion pouvant entraîner un sinistre, à l'identique ou par contournement ;
  
- Entretien :
  - Entretien et réparation des voies communales ainsi que des places de stationnement situés sur l'emprise de la voie publique, déjà revêtues en enrobé ou gravillonnage, inscrits à l'inventaire ;
  - Les parkings de la gare SNCF de Bréauté réalisés par la Communauté de Communes ;
  - Remise à l'identique après travaux dont la maîtrise d'ouvrage relève de la communauté de communes, des marquages au sol existants ;
  - Remise à la cote des ouvrages après travaux ;
  - Remplacement des panneaux de police déjà existants ;
  - Remplacement des panneaux directionnels déjà existants, indiquant uniquement le nom des communes ou des hameaux ;
  - Les opérations de déneigement et de salage suivant les plans définis par la Communauté de Communes ;
  - Les opérations de fauchage hors et en agglomération sur voiries communales ;
  - Les opérations de fauchage en agglomération sur routes départementales ;
  - Le balayage des feuilles suivant les plans définis par la Communauté de Communes ;

Sont expressément exclus et restent du domaine de compétence des communes, sans que cette liste ait un caractère limitatif :

- tout ce qui concerne l'éclairage public, excepté les zones d'activités
- la 1<sup>ère</sup> pose des panneaux de signalisation routière
- la réalisation, la réparation, et l'entretien des trottoirs ainsi que des bordures de trottoirs,
- la réalisation et l'entretien de la signalisation horizontale, »

# Chapitre 1 - Le règlement de voirie et le domaine routier communal.

## **Article 1 : Définitions**

### **1.1 : Champ d'Application**

Nul ne peut sans autorisation délivrée par l'autorité compétente occuper une dépendance du domaine public.

Toute occupation du domaine public constituée par l'installation d'équipements, matériels, ouvrages, réseaux divers en surface, dans le sol ou le sous-sol doit être autorisée par la commune et la 4C.

Le présent règlement fixe les dispositions administratives, techniques et financières qui régissent la réalisation de travaux ou de construction de réseaux ainsi que les conditions d'occupation temporaire du domaine public.

L'autorisation d'occupation est délivrée sous la forme d'une permission de voirie par le service voirie de la 4C et d'un permis de stationnement « appelées autorisations d'occupation temporaires de voirie » par la mairie.

Cette autorisation peut être assortie éventuellement d'un arrêté municipal temporaire pour modifications des règles de circulation ou stationnement conformément aux dispositions réglementaires décrites par l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire.

Il organise également l'exécution des travaux de réfection de fouilles sur la voirie communale principalement, ainsi que sur toute autre voirie publique avec l'accord du propriétaire, en vue de garantir la sécurité, la qualité et la longévité des voiries ouvertes à la circulation publique.

### **1.2 : Domaine d'Application**

Le règlement de voirie s'applique sur le territoire de la 4C.

- à toutes les voies communautaires et à leurs dépendances,
- à toute autre voirie publique dont l'entretien et la gestion ont été confiés à la 4C : le Département pour les voies départementales en agglomération, les Communes pour les voies communales et aux chemins ruraux revêtus d'enrobé.

### **1.3 : Obligations du responsable de projet**

Chaque responsable de projet se doit de transmettre les consignes et dispositions réglementaires applicables à toute personne à laquelle il est amené à confier l'exécution des travaux : arrêtés d'occupation, de circulation ou stationnement, autorisations d'ouverture de tranchées, avis techniques.

Il doit obligatoirement déclarer ses projets de travaux et appliquer la procédure définie dans le cadre de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 dite « loi DT/DICT ».

En conséquence l'exécutant doit, à la réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance de la voirie communale :

- être en mesure de présenter tous documents (DT, DICT, récépissés, résultats des investigations, arrêtés d'occupation de voirie, de circulation et stationnement, ...)
- se conformer à ses dispositions.

## **Article 2 : Différentes natures de voiries**

CG3P : Articles L. 1, L. 2111-14  
CVR : Articles L. 141-1, L. 121-1  
CGCT : Article L. 5215-20

La 4C assure la conservation du domaine public des voies dont elle est gestionnaire, à savoir :

- Voies communautaires comme définies à l'article 1.2

Les interventions portant atteinte à la conservation des autres voies devront être autorisés par le gestionnaire concerné et notamment s'agissant des :

- Voies privées communales
- Chemins ruraux
- Voies privées
- Routes départementales

## **Article 3 : Définition des voies publiques**

CVR : Articles L. 111-1, L. 116-6, L. 141-1, L. 141-12,  
CG3P : Articles L. 1, L. 2111-14, L. 2111-1 et 2, L. 3111-1

Les voies publiques sont les voies classées par la personne publique propriétaire de la voie selon les formalités prescrites par les textes législatifs et réglementaires.

Toutefois, une voie sera considérée comme publique si son emprise appartient au domaine public et si elle possède des aménagements spécifiques à la voirie.

Ces voies sont inaliénables et imprescriptibles.

## **Article 4 : Définition des dépendances du domaine public routier communautaire**

Le domaine public routier communautaire comprend les chaussées et leurs dépendances.

Sont considérées comme dépendances les éléments de l'emprise routière, autres que le corps de la chaussée, nécessaires à sa conservation, et/ou son exploitation, et/ou la sécurité des usagers.

L'appartenance d'un accessoire résulte de son lien fonctionnel avec la voirie.

La 4C, en lien avec les communes et leur pouvoir de police, décide de définir comme accessoires et dépendances les éléments ci-dessous :

- Les ouvrages d'art tels les ponts, assurant la continuité de la voie,
- Les accotements,
- Les talus lorsqu'ils sont nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée,
- Les murs de soutènement des chaussées,
- Les équipements routiers (dispositifs de signalisation, glissières de sécurité, équipements de protections des usagers...),
- Les parkings appartenant à la 4C ayant un lien direct avec le domaine public routier,



Les autres éléments de l'espace public restent communaux et sont gérés par les communes.

Dans le cas particulier des zones d'activités, la 4C décide de définir comme accessoires et dépendances les éléments ci-dessous :

- Les fosses,
- Les installations et ouvrages d'intérêt général contribuant aux besoins de la circulation implantés dans l'emprise des voies publiques telles que : bornes, pylônes, candélabres et tous dispositifs d'éclairages publics (à l'exclusion de ceux à visée purement ornementale), escaliers, ...
- Les ouvrages de rétention des eaux pluviales de voiries, y compris les réseaux,

### **Article 5 : Définition des chemins ruraux**

Ce sont des chemins non revêtus appartenant à la commune, affectés à l'usage public et non classés comme voies communautaires. Ils font partie du domaine privé de la commune.

### **Article 6 : Définition des voies privées**

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes par des particuliers et qui n'ont pas été classées dans la voirie publique.

### **Article 7 : Définition des interlocuteurs**

CVR : Articles L. 113-2 a 6

La voirie (et notamment son sous-sol) est utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains : eau, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, télévision, chauffage urbain... et également pour installer les équipements publics ou privés : éclairage public, feux de trafic, mobilier urbain, abribus, arbres d'alignement, plantations végétales, etc.

Ces occupations sont classées en trois catégories :

- Occupation de plein droit (revêtements des chaussées, trottoirs et terre-pleins, arbres d'alignement, plantations d'accompagnement, eau, assainissement, éclairage public, signalisation de police verticale et horizontale, feux tricolores de gestion du trafic, accessoires naturels de la voirie).
- Occupation concédée (électricité, gaz, chauffage urbain, mobilier urbain). L'occupant est alors un concessionnaire.

Pour rappel, une concession est un type de contrat administratif par lequel la collectivité confie à un délégataire public ou privé (concessionnaire) le soin de gérer un service public dont elle a la responsabilité et/ou de construire ou d'acquérir des ouvrages et/ou des biens nécessaires au service public. Le contrat de concession prévoit l'accord d'occuper le domaine public.

- Occupation faisant l'objet d'une permission de voirie spécifique (télécommunications, réseaux privés, mobilier urbain, etc..). L'occupant est alors un permissionnaire.

Le terme « intervenant » sera utilisé dans le présent document pour désigner le maître d'ouvrage, personne physique ou morale, quelle que soit la catégorie d'occupation qui sera destinataire de l'accord technique ou de la permission de voirie préalable à l'implantation d'ouvrages dans le cadre

du règlement de voirie.

La réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol de la voirie définie ci-dessus et réalisées par les entreprises travaillant pour le compte des intervenants qui sont, elles, dénommées « exécutants ».

### **Article 8 : Définition des autorisations de voirie**

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible (L. 3111-1 CG3P) ; toutefois, des parties du domaine public routier peuvent être temporairement et à titre précaire soustraites de l'usage commun par des occupations privatives :

- pour des ouvrages affectant la conservation de la voie,
- pour des ouvrages ou des stationnements affectant la sécurité et la commodité de la circulation.

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- La partie aérienne de la voie (ou sursol),
- Les chaussées, trottoirs, espaces verts, (ou sol),
- La partie souterraine (ou sous-sol).

#### **8.1 La permission de voirie**

La permission de voirie concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique. Elle est délivrée par la personne publique disposant des prérogatives de gestionnaire du domaine public routier occupé, à laquelle il revient d'exercer les pouvoirs de police de la conservation du domaine.

#### **8.2 Le permis de stationnement**

Le permis de stationnement est une occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobiliers) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasses de café ou de restaurant sur les trottoirs, marchands ambulants, concessions pour les marches, buvettes ...).

Il est délivré par l'autorité administrative chargée de la police de la circulation (la mairie des communes concernées).

#### **8.3 L'accord de voirie ou accord technique préalable**

L'accord de voirie, (pouvant prendre la forme d'un Accord technique Préalable ou d'un Arrêté) comme la permission de voirie, concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Il est délivré aux occupants de droit qui sont essentiellement la 4C et les services d'intérêt général dont elle a la charge ainsi que les concessionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz que sont ENEDIS, RTE, GRDF et GRTgaz. Il est délivré par la personne publique disposant des prérogatives de gestionnaire du domaine public occupé, à laquelle il revient d'exercer les pouvoirs de police de la conservation du domaine.

Les procédures et obligations des différentes autorisations de voirie sont traitées en détail au **Chapitre 3**.

## **ARTICLE 9 : ACTIONS MENEES PAR LA COMMUNAUTE LIÉES A LA SECURITE DE LA VOIRIE**

### **9.1 : L'ENTRETIEN ROUTIER**

1. La 4C assure l'ensemble des actions pour maintenir la qualité de la route et de ses équipements afin d'assurer aux usagers des conditions de sécurité sur l'ensemble des voies constituant son réseau (conformément à l'intérêt communautaire).
2. La 4C réalisera l'entretien sur les parties réfectionnées du domaine communautaire.
3. Si la commune concernée souhaite un revêtement de qualité supérieure à l'existant, elle en supportera la plus-value. Une convention entre la 4C et cette commune établira les conditions financières et techniques (exemple : béton désactivé, asphalte,...).

#### 9.1.1 Entretien courant des chaussées

La 4C assure l'ensemble des activités curatives pour traiter des dégradations ponctuelles qui peuvent se classer en cinq familles :

- les déformations : affaissements, flaches, ornières ;
- les fissures : fissures longitudinales et transversales, faïençage ;
- les arrachements : nids de poule, pelade, plumage ;
- les remontées de liant : ressuage ;
- Coulée de terre sur chaussée.

L'entretien courant des chaussées peut être subdivisé en deux catégories de travaux :

- l'entretien courant programmé, qui consiste à intervenir localement sur des dégradations (essentiellement travaux de reprofilage et d'imperméabilisation localisée) ;
- l'entretien palliatif qui consiste à réparer les dégradations lorsqu'elles présentent un danger pour les usagers.

Une partie des activités est programmée dans l'année.

#### 9.1.2 : Entretien préventif

L'entretien (appelé encore périodique ou programmé) se fait sur les itinéraires dotés de bonnes caractéristiques structurelles. Sur ces itinéraires, les travaux d'entretien doivent être programmés avant que les dégradations n'atteignent une gravité pouvant mettre en cause la conservation de la chaussée, la sécurité et le confort des usagers ou l'intégrité de la couche de surface. Plusieurs types d'interventions peuvent être distingués :

- couche d'usure mince pour imperméabiliser la chaussée et améliorer l'adhérence ;
- couche de surface pour améliorer l'uni ;
- couche épaisse pour redonner de la portance à la chaussée.

La démarche doit permettre, à partir des données recueillies par inspections visuelles, de déterminer les travaux d'entretien souhaitables.

Deux phases sont distinguées dans la démarche :

- phase 1 : établissement du diagnostic ;
- phase 2 : définition du programme de travaux.

## **9.2 : SIGNALISATION ROUTIERE**

### 9.2.1 : La signalisation temporaire

La mise en place des signalisations temporaires reste de la compétence du maire y compris hors agglomération.

La 4C peut apporter son soutien temporaire à la commune dans le cadre de conditions climatiques exceptionnelles, d'accidents de la circulation graves, de chutes d'arbres...

### 9.2.2 : La signalisation routière

#### **Signalisation verticale :**

La 4C a pour compétence l'entretien seul de la signalisation verticale routière sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

#### **Marquage au sol :**

La Communauté de communes n'est pas compétente en matière d'entretien de la signalisation routière, celle-ci reste à la charge de la commune. Dans le cas de travaux réalisés par la 4C lors des réfections de voirie, si un marquage horizontal est existant, celui-ci sera repris.

Rappel de l'intérêt communautaire :

Sont expressément exclus et restent du domaine de compétence des communes, sans que cette liste ait un caractère limitatif :

- la 1ère pose des panneaux de signalisation routière
- la réalisation et l'entretien de la signalisation horizontale.

## **9.3 : FAUCHAGE**

#### **Périodicité et étendue**

Le fauchage débute généralement fin AVRIL – début MAI (selon les conditions climatiques), et se poursuit durant toute la période de croissance des végétaux pour s'achever fin NOVEMBRE toujours selon les conditions climatiques.

Durant ces 7 mois, 3 coupes sont nécessaires pour assurer l'entretien du réseau routier.

La première coupe doit le plus rapidement possible assurer la sécurité sur l'ensemble du réseau en rétablissant la visibilité aux endroits nécessaires :

- En bordures de la chaussée sur les axes en centre bourg, en cavées et présentant peu de visibilités.
- Sur la totalité des dépendances aux abords des carrefours et des agglomérations.

Les coupes suivantes maintiennent ces conditions de sécurité en réalisant le fauchage d'une plus grande partie ou de la totalité des dépendances routières.

Le fauchage effectué lors de chaque coupe varie selon le type de voie et selon la configuration des dépendances routières (talus, aire d'arrêt, carrefour...).

Le fauchage tient également compte de la préservation de la faune et de la flore. Il est alors considéré comme « raisonné ».

#### **9.4 : VIABILITE HIVERNALE**

Les services techniques de la Communauté de communes peuvent intervenir en période hivernale pour assurer le salage et le déneigement des chaussées glissantes et/ou encombrées.

L'objectif est d'améliorer la sécurité routière, d'assurer la continuité des activités économiques et un niveau satisfaisant de viabilité des chaussées.

L'intervention est prioritairement mise en œuvre sur les circuits des transports scolaires puis sur les besoins de santé puis l'ensemble du territoire. Le déclenchement des interventions relève de la Présidence de la 4C et du vice-Président en charge de la voirie. En cas de besoin, contacter le cadre d'astreinte ou le Vice-Président en charge de la voirie pour informer des zones dangereuses à traiter.

#### **9.5 : ENTRETIEN DES CHEMINS DE RANDONNEES « CHAUSSEES » OU « BALISES ENTRETIEN 4C ».**

Dans le cadre de l'entretien des chemins de randonnées, le fauchage se fait à raison de 1 à 2 passages selon les conditions climatiques de la période estivale.

#### **9.6 : BALAYAGE ET RAMASSAGE DES FEUILLES.**

Pour permettre de sécuriser les routes en dehors des agglomérations, en période automnale, les feuilles mortes sur les chaussées seront balayées et ramassées dans les zones de carrefour, les virages et les zones dites de sécurité.

#### **9.7 : PLATEAU SURELEVE**

Pour des raisons de sécurité des passages surélevés pourront être installés sur les voiries. Ceux-ci seront créés par la commune tout en associant la 4C au projet et pourront intégrer la gestion 4C que sous réserve de leurs conformités (hors coussins berlinois béton ou plastique).

#### **9.8 : ASTREINTE**

Pour permettre le maintien de la sécurité sur nos voiries, une équipe d'astreinte est effective sur le territoire 4C.

## **Chapitre 2 : Transfert et classement des voies privées dans le domaine communal**

CVR : Articles : L. 141-2 et suivants, L. 141-12, R. 141-4, R. 141-5, R. 141-7 à 9

CU : Article L. 318-3

Code expropriation : R. 112-1

CGCT : Article L. 5217-5

### ***Article 10 : Préambule***

Le transfert et classement d'une voie privée dans le domaine public communal procède de l'appréciation de l'organe délibérant compétent et ne constitue pas une obligation.

Aucune voie nouvelle achevée à compter du 1er janvier 2024 ne pourra être intégrée dans le domaine public si les réseaux réalisés en sous-sol n'ont pas fait l'objet de relevés topographiques tels que prévus à l'article R. 554-34 du code de l'Environnement ou à toute réglementation ultérieure qui s'y substituerait.

A moins que le propriétaire de la voie et de ses équipements ne soit l'aménageur ou un propriétaire unique, il est vivement recommandé aux propriétaires riverains de se regrouper en association qui les représentera devant la commune.

### **Cas spécifique des voiries et dépendances du domaine public routier des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) :**

Les articles suivants ne s'appliquent pas aux voiries et dépendances du domaine public routier des zones d'aménagement concerté dont les modalités de rétrocession dans le domaine public seront prévues dans le projet de programme des équipements publics du dossier de réalisation en application de l'article R 311-7 du Code de l'Urbanisme.

### ***Article 11 : Conditions de transfert et classement d'une voie privée existante avant approbation du présent règlement***

1. La cession du terrain à la commune concernée servant d'assiette à la voie y compris les annexes, se fera à titre gratuit ;
2. Les futurs alignements devront être matérialisés sur toute la longueur de la voie aux frais des propriétaires riverains ;
3. La voie devra être pourvue des équipements et présenter un état de viabilité qui seront en adéquation avec sa destination. En ce sens, notamment, l'accord des gestionnaires des différents réseaux concernés par l'intégration dans le domaine public, devra être obtenu avant classement dans le domaine public.
4. Pour application des dispositions ci-dessus, les caractéristiques générales de la voie seront appréciées par les services la 4C après, pour les voies situées à l'intérieur de l'agglomération, avis au titre de la police de circulation du maire de la commune intéressée. A cette fin, seront pris en compte les conditions imposées par la géographie des lieux par l'habitat, les activités et équipements, la nature et l'importance du trafic existants ainsi que les besoins futurs estimés par la 4C.
5. Les propriétaires, copropriétaires ou associations syndicales supporteront les frais de mise à niveau de la voie et de ses équipements.

## **Article 12 : Conditions de transfert et classement d'une voie privée nouvelle créée à compter de l'approbation du présent règlement**

1. La cession du terrain à la commune concernée servant d'assiette à la voie y compris les annexes, se fera à titre gratuit.
2. Les futurs alignements devront être matérialisés sur toute la longueur de la voie aux frais de l'aménageur ou des propriétaires riverains.
3. La voie ne pourra être transférée puis classée dans le domaine public routier de la commune que si ses caractéristiques (tracé, profil en long, profil en travers, structure, signalisation...) et son état sont satisfaisants au regard de la desserte et des types de circulation à assurer, et du respect des règlements applicables en matière d'accessibilité. Il en sera de même des différents équipements communs et ouvrages.
4. Avant réalisation des travaux, une convention sera établie entre l'aménageur et la 4C ; elle permettra de fixer les conditions techniques du transfert, qui seront au minima celles fixées dans le présent chapitre et dans l'annexe 3.1. Cette convention pourra être élaborée dans le cadre de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme, (en vigueur à la date d'approbation du présent règlement) à annexer à l'autorisation d'urbanisme. En l'absence de convention de rétrocession des équipements, la 4C n'envisagera pas l'intégration à court ou moyen terme de la voirie et de ses accessoires dans le domaine public routier.

Cette convention ne dispense pas la 4C de l'engagement de la procédure de classement prévue à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, lorsqu'elle s'avère nécessaire.  
D'autre part, elle n'est pas exigée pour les voies privées communales.

5. Toute remise en état de la voirie et des équipements communs (notamment la mise en conformité des réseaux et de leurs accessoires) éventuellement nécessaire avant intégration dans le domaine public sera à la charge exclusive de l'aménageur, des copropriétaires, ou de l'association syndicale.
6. Le transfert de propriété ne pourra s'opérer qu'après :
  - achèvement complet de la voirie et de ses équipements,
  - éventuelle remise en état de cette voie et ses équipements,
  - remise de tous documents indiqués à l'Article 13,
  - remise de tous documents qui pourraient être réclamés par l'administration pour une parfaite connaissance du bien transféré y compris la liste des pièces demandée par le pôle cycle de l'eau de la 4C (annexe 3.2),
  - réalisation des ouvrages sous voie et accessoires conformes au cahier des charges et aux prescriptions des exploitants.
  - réalisation de la dernière construction prévue dans le programme et/ou sur les lots à bâtir.

## **Article 13 : Contenu de la demande de classement**

CVR : Article L. 141-3

La demande de classement devra être adressée par écrit à la commune ainsi que la 4C et comporter l'engagement, par les propriétaires :

1. De céder gratuitement à la commune, le sol de la voie, y compris les pans coupés de raccordement avec les rues voisines.

2. De faire exécuter, à leurs frais, une mise en état de viabilité complète de la voirie et des réseaux pour les voies nouvelles (Article 12) ou de respecter les conditions financières établies dans la convention pour les voies existantes (Article 11).
3. De se conformer à toutes autres conditions qui, par suite de circonstances particulières seraient imposées par la commune.
4. Pour les voies nouvelles (Article 12) : de fournir à la 4C, tous les documents nécessaires et ce notamment compris :
  - Plan de récolement des réseaux, le cas échéant sous forme requise à l'article R 554-34 du code de l'environnement (cf. Article 10)
  - Résultats des essais, passages caméras, ...sur réseaux ou voirie ;
  - Levés topographiques ;
  - Certificats d'entretien.

A l'intérieur des agglomérations, l'avis du Maire de la commune intéressée sera recueilli au titre de la compétence de la police de circulation. D'autre part, la commune et la 4C recueilleront l'avis de chaque gestionnaire de réseaux à l'appui des pièces fournies afin de vérifier la conformité aux règles de l'art des ouvrages et réseaux ou cahier des charges et/ou prescriptions.

Toute convention élaborée en application de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme, prévoyant le transfert dans le domaine public routier de la totalité des équipements communs une fois achevés, devra satisfaire à minima aux conditions ci-dessus.

#### **Article 14 : Classement d'office**

CU : Article L. 318-3

Le mode de classement prévu ci-dessus ne fait pas obstacle à la possibilité pour l'administration de faire application des articles du Code de l'Urbanisme relatifs au classement d'office (notamment article L. 318-3 ou tout article qui s'y substituerait).



## **Chapitre 3 : Les autorisations de voirie : procédures et obligations**

### **Article 15 : Définition de l'autorisation de voirie**

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible (article L. 3111-1 CG3P) ; toutefois, des parties du domaine public routier peuvent être sous-traités de l'usage commun par des occupations privatives :

- pour des ouvrages affectant la conservation de la voie,
- pour des ouvrages ou des stationnements affectant la sécurité et la commodité de la circulation.

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- La partie aérienne de la voie (ou sursol),
- Les chaussées, trottoirs, espaces verts, (ou sol),
- La partie souterraine (ou sous-sol).

Le présent chapitre traite des autorisations relevant de la police de conservation et donc de la compétence de la 4C

Est également évoquée la réglementation en matière d'arrêtés temporaires de circulation et de stationnement pour laquelle la commune a compétence hors agglomération au titre de l'article L 5217-3 du CGCT.

### **Article 16 : Occupation du domaine public donnant lieu à autorisation**

CG3P : Articles L. 2122-1 et suivants

Nul ne peut, sans autorisation ou déclaration, réaliser un ouvrage sur le domaine public routier, notamment :

- Ouvrir, sur le sol de ces voies ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée, enlever l'herbe, la terre, le gravier le sable ou tout autre matériau, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières.
- Ouvrir des fosses ou canaux le long de ces voies et creuser des excavations ou exploiter des carrières à proximité.
- Etablir à proximité de ces voies des décharges privées.
- Rejeter sur ces voies l'égout des toits, les eaux ménagères ou viciées.
- Etablir sur les fossés des busages, des barrages, des écluses, des passages permanents ou temporaires.
- Placer des panneaux et affiches publicitaires ou autres, papillons, hors des emplacements réservés pour cet objet dans l'emprise de la voie.
- Construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture quelconque à la limite de ces voies.
- Couper les fleurs ou branches des plantations, cueillir les fruits.
- Planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies le long de ces voies au-delà des limites prescrites par les lois et règlements en vigueur.
- Procéder à l'émission de nappes fumigènes, allumer des feux susceptibles de gêner la circulation sur les voies publiques.
- Etablir des accès à ces voies.
- Etablir une devanture de boutique.
- Appliquer une enseigne.
- Etablir une palissade, une clôture sur un trottoir bitume, dalle ou simplement stabilise, même sans toucher leurs bordures.
- Installer sur la voie publique, les dépôts de chaises devant les cafés et restaurants, les kiosques

- à journaux, les distributeurs de carburants, tout entrepôt de marchandises et étalages.
- Entreposer des matériaux sur la voie publique, sauf quand ce dépôt ne doit pas séjourner plus de 2 heures et n'est pas susceptible de se renouveler. La préparation, le sciage et la taille de matériaux de toute nature et de toute dimension, sur la voie publique, pour les constructions d'immeubles et autres travaux sont également interdits.
- Installer un échafaudage.
- Installer tout ouvrage ou objet débordant sur l'alignement et surplombant la voie publique et occupant le sursol.

Cette liste n'est pas exhaustive.

### **Article 17 : Les différentes formes d'autorisations de voirie**

CVR : Articles L. 113-2 et suivants

La permission de voirie concerne une occupation privative du domaine public routier dans le cas où elle donne lieu à emprise. Elle est délivrée par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine public occupé, à laquelle il revient d'exercer les pouvoirs de police de la conservation du domaine. Une copie sera transmise à la 4C pour le suivi.

Sont exclus de cette procédure les occupations de droit, ou les bénéficiaires d'une convention générale de concession.

La demande sera déposée sous la forme et dans les conditions prévues au chapitre 4 du présent règlement. (Article 18)

### **Article 18 : Les caractéristiques des autorisations de voirie**

CG3P : Articles L. 2121-1, L. 2122-1 à 4, L. 2125-1 et suivants

1. Elles sont précaires et révocables (L.2122-3 du CG3P)
2. Elles prennent en compte la sécurité dans l'intérêt du public.
3. Elles obligent de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux faits sur le domaine public.
4. Elles obligent d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés.
5. Elles obligent à réparer les dommages causés à la voie.
6. Elles obligent une occupation personnelle (sauf pour les réseaux).
7. Elles obligent de régler une redevance dans les conditions fixées par l'article L.2125-1 du CG3P.
8. Elles définissent des conditions de durée (L. 2122-2 du CG3P et R. 20-47 du code des Postes et Télécommunications Electroniques).
9. Elles obligent de remettre les lieux en état à la fin de l'autorisation de voirie.

Les autorisations d'occupations privatives du domaine public étant toujours délivrées à titre précaire et révocable, la collectivité n'est pas tenue de renouveler une autorisation expirée.

Du jour où l'autorisation d'occuper le domaine public prend fin, qu'il s'agisse de permis de stationnement ou de permission de voirie, le bénéficiaire ne dispose plus d'aucun droit sur le domaine public et devient, s'il s'y maintient, un occupant sans droit ni titre et encourt de ce fait une contravention de voirie.

## **Article 19 : La permission de voirie**

CGCT : Article L. 2215-4 CVR : Articles L. 113-2 à 6

### **19.1 Champ d'application**

La permission de voirie est délivrée notamment pour :

- La création ou l'extension de réseaux, les branchements particuliers :
- des opérateurs de télécommunications,
- des réseaux privés (réseaux de chaleur, traversée de réseaux entre propriétés de part et d'autre de la voie publique...)
- La construction d'aqueducs, de perrons, d'escaliers, de kiosques, de « bateaux » sur trottoirs,
- Les travaux de construction ou de réparation en bordure de la voie publique,
- La construction de clôture ou de portail nécessitant une intervention sur le domaine public
- L'aménagement d'un accès avec ou non franchissement de fosse,
- L'installation ou la création d'accès à station-service,
- La création de saillies sur la voie publique dissociables de la construction principale sans atteinte à son intégrité.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

### **19.2 La demande**

Présentée sur un formulaire cerfa n°14023\*01 (annexe A) ou un formulaire spécifique à la 4C, la demande d'autorisation de voirie doit indiquer au minima les informations suivantes :

- Pour les personnes physiques : Le nom, prénom, adresse du pétitionnaire, date de naissance, courriel et/ou téléphone.
- Pour les personnes morales : Dénomination, nom et prénom du représentant, adresse, Numéro de SIRET, courriel et/ou téléphone.
- L'objet.
- La nature.
- La durée et l'importance de l'occupation privative sollicitée.
- La désignation de la voie publique. Les sections de voirie concernée doivent être identifiées de façon précise (numérotation de rue, section et numérotation cadastrale ...).

#### a/ Dans tous les cas :

- Plan de localisation exacte des travaux (par exemple sur un extrait cadastral à une échelle adaptée au projet variant du 1/200 au 1/1000).
- Photo(s) de l'état actuel du domaine public au droit des travaux à réaliser.

#### b/ Pour les réseaux publics et de télécommunications, en sus :

- Les coordonnées précises du chargé d'affaires (nom, prénom, adresse, mail et téléphone).

#### c/ Pour les ouvrages d'occupation du sur-sol (exemples : terrasses ancrées...) :

- Le plan des réseaux situés sous l'ouvrage à réaliser et à sa proximité immédiate.
- L'accord écrit de chaque exploitant de réseau concerné.
- Les modalités d'ancrage dans le domaine public.

L'accord express du SDIS et de la commune en cas de déplacement de bouche incendie.

d/ Pour les canalisations de fluides :

- Précisions sur la nature des fluides, et les dispositions éventuellement requises au regard des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

e/ Dans les cas particuliers :

- Toute pièce ou information utile pour une bonne compréhension du projet et la vérification de sa compatibilité avec l'affectation du domaine public.

Important : Toute demande incomplète sera retournée sans suite au demandeur sans avoir fait l'objet d'une instruction.

### **19.3 Instruction de la demande**

La demande est traitée dans le respect du secret des affaires.

La réponse de l'autorité compétente (service voirie de la 4C) au titre de la police de la conservation (voir annexe 2) doit intervenir dans un délai maximal de deux mois à compter de l'accusé de réception du dossier complet. A défaut de réponse exprès au terme de ce délai, la permission de voirie est réputée être tacitement rejetée.

Les permissions de voirie sont soumises à un état des lieux contradictoire (constat d'huissier). Le bon état de la chaussée et des dépendances, dont les trottoirs, accotements, espaces verts, plantations doit être vérifié de manière systématique. En cas d'absence d'état des lieux, les lieux sont considérés en « bon état ».

Des prescriptions techniques particulières pourront être mentionnées dans l'arrêté de permission de voirie, si elles ne figurent pas déjà dans le dossier de demande et notamment :

- Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.
- Dispositions à prendre pour le respect de l'environnement, la qualité esthétique des lieux et la minoration des dommages prévisibles.
- Dispositions à prendre pour la sécurité, la signalisation, l'implantation et l'ouverture de chantier.
- Conditions d'exploitation, d'entretien et de maintenance des ouvrages.
- Travaux ultérieurs à réaliser sur le réseau routier.
- Prescriptions pour la remise en état des lieux, en sus des prescriptions du présent règlement.

### **19.4 Spécificité des permissions de voirie ou accords de voirie pour occupation du sous-sol : réseaux, canalisations....**

La permission de voirie autorise l'occupation du sol ou du sous-sol et fixe les conditions générales de réalisation des ouvrages.

Néanmoins, les conditions techniques particulières sont fixées ou précisées dans l'accord technique préalable donnent suite à l'avis d'ouverture de chantier.

Cet accord technique prendra en compte l'évolution des structures, de la composition, de l'utilisation du domaine public depuis l'autorisation délivrée. Les prescriptions techniques se substitueront alors aux prescriptions techniques émises dans l'arrêté de permission de voirie, ou les compléteront.

## **19.5 Retrait et Fin de la permission de voirie**

CG3P : Articles L. 2122-2 et 3, L. 2131-1 et 2

L'autorisation n'est accordée que temporairement sur l'emprise nécessaire à la réalisation du projet. Elle est révoquée à tout moment sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité. Elle peut notamment prendre fin dans les cas suivants :

- A l'expiration du délai pour lequel elle était accordée.
- A la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses.
- En cas de non-réalisation du projet dans le délai d'un an à compter de l'autorisation
- Au décès de son bénéficiaire.
- En cas de changement de propriétaire.
- Pour tout motif d'intérêt général.
- En cas d'ouvrages mal entretenus.
- En cas de non-respect du présent règlement ou du titre d'occupation.

### **Article 20 : L'accord de voirie ou accord technique préalable**

CVR : Articles L. 113-2 à 6

#### **20.1 Champ d'application**

Les concessionnaires de services publics non soumis à la procédure de la permission de voirie sur le domaine public routier communautaire doivent obtenir un accord technique préalable de la 4C avant démarrage des travaux.

Il en est de même pour les services municipaux et communautaires afin de leur permettre d'avoir une connaissance précise des particularités techniques nécessaires à la réfection du domaine public.

L'accord de voirie est délivré principalement pour la création ou l'extension de réseaux, toute intervention sur les réseaux en place y compris les branchements particuliers.

De même, toute intervention réalisée dans le cadre d'une permission de voirie autorisée dans les cas prévus à l'article 20.4 (permission de voirie pour occupation du sous-sol : réseaux, canalisations...) devra également faire l'objet au préalable d'un avis d'ouverture de chantier afin de porter à la connaissance du service gestionnaire du domaine public la date à laquelle il envisage le démarrage du chantier. Celui-ci ne pourra être entrepris qu'après obtention de l'accord technique préalable précisant le cas échéant les prescriptions à prendre en compte en fonction des éventuelles évolutions administratives et/ou techniques.

#### **20.2 La demande**

Présentée sur cerfa n°14023\*01 ou sur un formulaire de demande utilisé par la 4C, (annexes A et B) la demande d'autorisation de voirie doit indiquer :

- L'identité et l'adresse exacte du demandeur (bénéficiaire des travaux, maître d'ouvrage, intervenant), les noms, adresse électronique et téléphone du chargé d'affaires.
- L'identité et l'adresse exacte de l'exécutant des travaux, les noms, adresse électronique et téléphone du chargé d'affaires.
- L'objet, la nature, la durée et l'importance de l'occupation privative sollicitée.
- La date prévue pour le démarrage des travaux.
- La désignation de la voie publique. Les sections de voirie concernées doivent être identifiées de façon précise (N° dans la rue, section et numérotation cadastrale...).

La demande sera accompagnée obligatoirement et au minima des pièces suivantes :

- Les propositions d'emprise de chantier et d'emprise des aires de stockage.
- Les propositions de plan de signalisation.
- Les propositions des surfaces réfectionnées.
- Les documents mentionnés à l'article (détection présence d'amiante et teneur en HAP)

De plus, la 4C se réserve le droit d'exiger toute pièce ou information utile pour une bonne compréhension du projet et la vérification de sa compatibilité avec l'affectation du domaine public.

### **20.3 Délais**

Le délai débute à compter de la date d'arrivée à la 4C :

- Du dossier complet.
- A défaut, de la date d'arrivée des pièces complémentaires.

#### **20.3.1 Délai de base**

Afin de permettre d'évaluer le niveau de communication nécessaire selon le degré d'impact (circulation, riverains, commerces) des travaux puis de mettre en œuvre la communication adaptée, cette demande devra parvenir au service instructeur de la 4C au moins :

- 5 semaines avant la date prévue du démarrage des travaux

#### **20.3.2 Délai adapté dans le cas de travaux n'entraînant pas de déviation ou de route barrée (faible impact)**

Le délai de 5 semaines cité plus haut pourra être réduit à 2 semaines, sur proposition du demandeur qui justifiera du faible impact de ses travaux.

En fonction du lieu des travaux, et de l'appréciation de leur faible impact sur les riverains, le service instructeur pourra ne pas appliquer le délai de base. Le délai réduit ne pourra en aucun cas être ramené à moins de 2 semaines.

### **20.4 Instruction de la demande**

Les accords techniques ne pourront être délivrés par la 4C qu'après réception du dossier complet. Le démarrage des travaux est conditionné à la réception par le service voirie du document daté et signé par le demandeur ou son représentant.

Ils sont soumis à un état des lieux contradictoire. Le bon état des chaussées, trottoirs et accotements doit être vérifié. En cas d'absence d'état des lieux, les lieux sont considérés en « bon état ».

Des prescriptions techniques particulières pourront être imposées dans l'accord de voirie, (si elles ne figurent pas déjà dans le dossier de demande), ceci en sus des prescriptions émises dans le présent règlement ou dans tout autre document opposable en ce notamment compris :

- Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.
- Dispositions à prendre pour le respect de l'environnement, la qualité esthétique des lieux et la minoration des dommages prévisibles.
- Dispositions à prendre pour la sécurité, la signalisation, l'implantation et l'ouverture de chantier.
- Conditions d'exploitation, d'entretien et de maintenance des ouvrages.
- Travaux ultérieurs à réaliser sur le réseau routier.
- Durée de validité et conditions de renouvellement de l'accord.
- Prescriptions pour la remise en état des lieux.
- Structure de la chaussée et des trottoirs en fonction du classement de la voirie.
- Conditions financières.
- Toutes sujétions particulières afférentes aux lieux.

## **Article 21 : Déplacement d'installation existantes**

CVR : Article R. 113-11 CG3P : Articles L. 2122-1 et 3

Lorsque des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public routier communautaire occupé et constituant une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine requièrent le déplacement d'installations existantes ou la mise à la côte des émergences de réseaux, tout intervenant, quelle que soit sa qualité, et la procédure autorisant les ouvrages, devra supporter sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification de ces installations.

Le demandeur demeure responsable, tant envers les autorités gestionnaires du domaine public, qu'envers les tiers et les usagers, de tous les accidents, dommages, dégâts ou préjudices pouvant résulter directement de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

Le demandeur est tenu de maintenir en bon état d'entretien, et à ses charges exclusives les ouvrages objet de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable.

Ce demandeur (ou ses ayants-droits) reste responsable de la réfection du domaine public dans les conditions émises dans le présent règlement et les autorisations accordées.

La 4C pourra demander à tout exploitant de réseaux : télécommunication, service public de transport et de distribution de gaz et d'électricité, de déplacer leurs installations dans l'intérêt de la sécurité routière selon les modalités définies à l'article R. 113-11 du code de la voirie routière.

## **Article 22 : Fin d'exploitation et abandon des réseaux**

Quelle que soit la forme juridique de l'occupation du domaine public, en cas d'abandon d'une canalisation ou d'un ouvrage, l'intervenant devra en informer sans délai la 4C.

Toutefois, la 4C pourra accepter, dans les secteurs de faible encombrement du sous-sol, de déroger à cette règle dans la mesure où les réseaux abandonnés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers ou de gêne.

La canalisation ou l'ouvrage, devra alors faire l'objet d'une surveillance particulière de la part du dernier exploitant, qui devra respecter toutes les dispositions techniques en vigueur pour supprimer tout risque ultérieur pour la conservation du domaine public et la sécurité des usagers.

L'intervenant devra ensuite procéder à la suppression de toutes les émergences dudit réseau ou de l'ouvrage.

Toutefois, et à tout moment à la demande de la 4C, l'enlèvement des réseaux hors d'usage se fera aux frais du dernier exploitant, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

## **Article 23 : Le permis de stationnement**

CGCT : Article L. 2213-6 CVR : Article L. 113-2

L'occupation privative du domaine public routier sans ancrage doit faire l'objet d'un permis de stationnement.

A défaut, Il est rappelé que le Code de la Voirie routière (chapitre VI Police de Conservation, article R 116-2) prévoit que le contrevenant s'expose à une amende pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

### **23.1 Champ d'application**

Le permis de stationnement est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobiliers) sans emprise dans le sous-sol ou le sursol. Il est délivré notamment pour :

- Des dépôts temporaires de gravillons, sable, terre, stères de bois, grumes...
- La vente de produits, des emplacements de camelots.
- L'organisation de brocantes, vide greniers, expositions
- L'installation de terrasse de café ou de restaurant, de buvette, de bacs à fleurs, d'échafaudage, de station de taxi, de palissade de chantier (posée sur le sol )...

Toute occupation privative du domaine public communal sans emprise doit faire l'objet d'une autorisation exprès :

- Du Maire de la commune concernée sur toutes les voies publiques.

Ce permis ne peut être accordé que s'il a été reconnu qu'il n'y a aucune gêne pour la voie publique, la circulation et la liberté du commerce.

### **23.2 La demande**

La demande doit être adressée à la personne compétente en matière de police de circulation.

De manière générale, la demande est présentée à l'aide du cerfa n°14023\*01, ou sur un formulaire de demande utilisé par la commune.

### **23.3 Instruction de la demande**

Des prescriptions techniques particulières pourront être imposées dans le permis de stationnement, si elles ne figurent pas déjà dans le dossier de demande.

La 4C recommande un état des lieux contradictoire avant l'installation sur le domaine public. En cas d'absence d'état des lieux, les lieux sont considérés en «bon état » et la commune se réserve le droit d'intervention au titre de l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière pour constatation d'infraction et de poursuites judiciaires en cas de dégradation.

## **Chapitre 4 : Occupation du sous-sol et exécution des travaux sur le domaine public ou impactant le domaine public. Généralités**

### **Article 24 : Objets et limites**

Le présent titre a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont plus particulièrement soumises les occupations de la voie publique pour l'exécution des travaux de surface ou de profondeur.

Il s'applique à l'installation et à l'entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, qu'il s'agisse de canalisations d'eau, d'égouts, de gaz, d'éclairage public, de transport ou de distribution d'énergie électrique et de télécommunications, à la pose de réseaux aériens, et, d'une façon générale, à toute occupation du sous-sol public et du sursol, par des administrations ou des personnes privées.

Il s'applique également aux travaux de surface tels que réfection, aménagement, élargissement... entrepris par les services publics, les entreprises adjudicataires de la 4C, ou les entreprises dûment agréées par la 4C pour intervenir sur le domaine public.



## **Chapitre 5 : Procédures préalables à l'exécution de travaux**

### **Article 25 : Formalités obligatoires au regard des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution réseaux et de la prévention de leur endommagement**

CE : Articles R. 554-1 et suivants

Préalablement à toute intervention, les maîtres d'ouvrages et intervenants se conformeront aux exigences du Code de l'Environnement (Articles R. 554-1 et suivants) et aux arrêtés pris pour son application afin de prévenir de tout endommagement des réseaux.

### **Article 26 : Procédures administratives liées à la conservation du domaine public**

CVR : Articles L. 113-2 et suivants

#### **26.1 Adresses et formes des demandes d'intervention sur domaine public pour travaux**

La demande d'autorisation d'occuper le sol ou le sous-sol de la voirie devra être adressée à la 4C sous les formes prévues au Chapitre 3 du présent règlement.

#### **26.2 Conditions de délivrance**

La délivrance de l'accord technique préalable ou la permission de voirie est notamment subordonnée au respect des principes suivants :

- Implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public.
- Mise en œuvre des prescriptions conformes au présent règlement.
- Aucune intervention autorisée dans les cas de rénovation de voie (cf. article 26.3), sauf travaux rendus urgents pour raisons de sécurité ou dérogation exceptionnelle.

#### **26.3 Rénovation de voie**

CVR : Article L. 115-1

Dans le cas où la 4C aurait procédé à la remise en état d'une voie et/ou de ses dépendances en ayant communiqué sa programmation conformément aux articles R. 115-1 et suivants du Code de la Voirie Routière, elle se réserve, sauf cas de force majeure ou justifié par un impératif de service public, le droit de refuser toute intervention intrusive risquant de dégrader ses ouvrages :

- Pendant un délai de trois (3) ans pour les travaux prévisibles et programmables,
- Pendant un délai d'un (1) an pour les travaux de raccordement des particuliers, sauf en cas de changement de propriétaire ou d'occupant.

En cas d'autorisation dérogatoire à cette mesure, la 4C se réserve le droit de demander des mesures exceptionnelles concernant les conditions d'exécution des travaux et des réfections (reprise toute largeur de la chaussée, et ce quelle que soit la largeur de celles-ci, par exemple).

## **26.4 Travaux urgents**

CE : Article R. 554-32

### 26.4.1 Définition des travaux urgents

Les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence doivent être justifiés par :

- La sécurité ou la sauvegarde des personnes ou des biens.
- La continuité du service public.
- Le cas de force majeure.
- Peuvent être classées dans cette catégorie, les interventions consécutives à des fuites sur réseau d'eau ou de gaz, à l'obstruction ou des effondrements de canalisations, des ruptures de canalisations, des incidents électriques, des effondrements de chaussée, des chutes d'arbres ou de branches.

### 26.4.2 Procédure des travaux urgents

Les intervenants pourront réaliser les travaux :

- Sans péril pour les personnes et les biens : dans les 24 heures ouvrables avant intervention, sans autorisation préalable, à condition de prévenir par écrit :
  - La 4C et la commune concernée dans tous les cas.
  - Les services de Police si l'intervention risque d'entraîner des répercussions importantes sur la circulation.
  - La réalisation d'une demande d'Autorisation de Travaux Urgent (ATU).
- En cas d'urgence impérieuse nécessitant une intervention immédiate : dans les 24 h ouvrables après l'intervention :
  - Le Pôle Cadre de vie, service voirie de la 4C sera informée par écrit.
- Dans les 2 cas, ce document précisera au minima :
  - La localisation de l'intervention.
  - La justification de l'urgence.
  - La date de début et la date de fin effective ou prévisionnelle des travaux.

L'imprimé spécifique à la 4C « Avis d'ouverture de chantier », ou le CERFA 14023\*01(annexe A et B) pourront être utilisés, la précision des Travaux Urgents y sera apportée.

Toutefois, dans le cadre de ces travaux, le maître d'ouvrage et les intervenants veilleront :

- Au respect des dispositions prévues aux articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- A la mise en place, si nécessaire d'une signalisation adaptée à la mise en sécurité du chantier et des usagers de la voie publique.

Le service voirie de la 4C fera connaître, s'il y a lieu, les conditions particulières de réfection du domaine public et les délais dans lesquels les travaux de remise en état devront être terminés.

## **26.5 Cas des petites interventions ponctuelles**

### 26.5.1 Définition des petites interventions ponctuelles

Sont considérées comme petites interventions ponctuelles, les interventions de très courte durée et n'entraînant aucune gêne, ou une gêne très faible à la circulation des piétons et des véhicules :

- Les travaux réalisés par les services municipaux ou communautaires et/ou les entreprises travaillant pour leurs comptes :
  - Le relèvement de bouches à clés.
  - Le changement ou la mise à la côte d'un tampon d'assainissement, d'un avaloir.
  - Les réparations de flashes ou de tranchées.
  - Le comblement des nids-de-poule.
  - L'implantation de panneaux de signalisation non lumineux.
  - L'abattage d'un arbre menaçant de tomber sur l'espace public.
- Les travaux réalisés par les permissionnaires de réseau d'intérêt général et les concessionnaires ou entreprises intervenant pour leur compte :
  - Le changement de cadre d'une chambre de tirage.
  - Le changement d'un tampon d'un regard gaz.

### 26.5.2 Procédure pour les petites interventions ponctuelles

- Les petites interventions ponctuelles réalisées ou ordonnées par la 4C ou la commune dans laquelle elles sont réalisées pourront être effectuées sans accord technique préalable.
- Les petites interventions ponctuelles réalisées ou ordonnées par les permissionnaires ou concessionnaires pourront être effectuées sans accord technique préalable mais en ayant informé la 4C au moins 48 heures ouvrés avant l'intervention.

Toutefois, dans les 2 cas, dans le cadre de ces travaux, le maître d'ouvrage et les intervenants veilleront :

- Au respect des dispositions prévues aux articles R 554-1 et suivants du code de l'Environnement.
- A l'éventuelle nécessité d'obtention préalable d'un arrêté temporaire de circulation.
- A la réfection à l'identique de l'existant.

## **26.6 Travaux prévisibles et programmables**

### 26.6.1 Définition des travaux prévisibles et programmables

Sont classés dans cette catégorie tous les autres travaux, à l'exception de ceux visés aux articles 26.4 et 26.5 notamment :

- Les travaux d'extension de réseau.
- Les travaux de renouvellement ou de modification de réseau.
- Les travaux de branchements nécessitant ou non une extension ou un renforcement de réseau.
- La suppression de branchements.
- Les travaux d'aménagement de voirie.
- Les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres dans le cadre d'aménagement ou d'entretien courant.

### 26.6.2 Procédure de coordination des travaux (police de circulation)

CVR : Articles R. 115-1, L. 115-1

CGCT : Article L 2213-1

Conformément aux articles R 115-1 et suivants du Code de la voirie routière, il est rappelé que les intervenants sont tenus de transmettre à chaque commune – sous réserve des droits dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation – le programme de travaux prévisibles et programmables qu'ils envisagent :

- A l'intérieur de l'agglomération : sur toutes les voies publiques et leurs dépendances.
- A l'extérieur de l'agglomération : sur les voies communautaires et leurs dépendances (L. 5217-3 CGCT).

Les services de la 4C participeront activement aux réunions de coordination.

Dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînant des chantiers importants feront l'objet d'informations dans le cadre de la coordination.

L'objectif pour la 4C est de préserver l'intégrité de son domaine public routier en évitant les interventions intrusives répétitives.

Les réunions de coordination des travaux telles que définies ci-dessus, ne sauraient en aucun cas remplacer les réunions d'organisation et d'exécution propres à chaque chantier sur les voies communautaires.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière pour les travaux en agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, le maire, saisi d'une demande, a la faculté de modifier les dates prévues pour l'exécution des travaux.

### 26.6.3 Procédure d'autorisation : permission de voirie ou accord technique Préalable

La demande d'autorisation d'occuper le sol ou le sous-sol de la voirie devra être formulée telle que prévu dans le présent règlement.

## **26.7 Cas particulier des distributions d'énergie électrique**

C Energie : Articles R. 323-5 à 7

Les demandes transmises pour avis en application des articles R. 323-5 à 323-7 du Code de l'Energie, n'exonèrent pas de l'obtention de l'accord technique préalable pour le démarrage des travaux.

### ***Article 27 : Procédures en lien avec les autorisations d'entreprendre les travaux sur domaine routier communal***

Les procédures en lien avec les autorisations d'entreprendre les travaux sur le domaine routier communautaires sont notamment :

## **27.1 Rappel des obligations en matière d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement**

(relevant de la compétence de chacun des Maires au titre de la police de circulation)

CGCT : Article L. 2213-1, L 5217-3

Instruction interministérielle sur la signalisation routière : arrêté du 07 juin 1977 modifié

CVR : Articles L. 113-1, L. 411-6

Toute modification de la signalisation routière de police, horizontale et verticale, ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la commune concernée (voir annexe 4).

Cette modification définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, etc... Ces travaux seront réalisés par l'intervenant et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière de police, le jalonnement et les plaques de rue.

- Modifications de circulation

Il est interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation même momentanément sans autorisation à l'exception des cas d'urgence définis à l'article 26.4.

- Stationnement gênant

CR : Article R. 417-10

A la demande de l'intervenant, pour des raisons justifiées, le stationnement pourra être qualifié de gênant selon l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Cette mesure permet de déplacer en fourrière, aux frais des contrevenants, les véhicules gênant l'exécution du chantier.

- Validité de l'arrêté

La réglementation temporaire de la circulation et du stationnement liée au chantier n'est valable que pour la période et l'espace précisés sur l'arrêté.

- Affichage de l'arrêté

Il est rappelé qu'avant démarrage des travaux, cet arrêté (et ses prorogations éventuelles) devra être affiché dans les conditions fixées par l'arrêté de façon visible du public sur le chantier et notamment sur chacun des panneaux d'information dès la pose des panneaux de signalisation et pendant toute la durée des travaux.

- Pose des panneaux

L'ancrage dans les revêtements de tout poteau ou piquet est interdit, sauf autorisation spécifique.

La mise en sécurité d'un chantier sur le domaine public routier est liée aux exigences du respect des arrêtés de circulation et de stationnement.

La pose des panneaux de signalisation de police, de déviation, de pré-signalisation figures au plan de signalisation correspondant à la mise en œuvre de l'arrêté temporaire est effectuée par l'intervenant ou ses entreprises avant le début des travaux, dans les délais prescrits. Les panneaux de signalisation de la circulation peuvent être masqués tant que la mise en œuvre des mesures n'est pas nécessaire.

Les panneaux de stationnement gênant devront comporter un panneau indiquant la date de début d'effet de la mesure.

La 4C se réserve le droit de faire relever la contravention en contactant l'autorité compétente autorisée chaque fois que le défaut de signalisation ou un manquement à ces obligations pourra mettre en péril l'intégrité du domaine public routier.

- Modification des dates

L'intervenant devra informer la commune et la 4C de toute demande de report ou de prolongation des dates d'intervention sur son domaine public.

### **27.2 Information et concertation préalables aux travaux à fort impact**

Préalablement au démarrage des travaux, et sur demande des services de la 4C, les intervenants auront l'obligation, suivant les cas, de réaliser une information et si nécessaire une concertation avec les riverains.

## **Chapitre 6 : Dispositions techniques, conditions de réalisation déroulement du chantier**

### **Article 28 : Horaires des travaux**

Il est rappelé que les horaires d'intervention peuvent être imposés par l'autorité municipale au titre :

- de la police générale du Maire
- de la police de circulation, notamment sur les voies structurantes, hyperstructurantes ou de diffusion

### **Article 29 : Informations et signalisation du chantier**

#### **29.1 Panneaux d'information**

- Quelle que soit la durée du chantier : L'entreprise chargée des travaux devra apposer un écriteau portant au minima son nom et son adresse
- Pour les chantiers d'une durée de plus de 5 jours, ou pour les chantiers entraînant une coupure de la circulation : l'intervenant devra mettre en place des panneaux d'information aux extrémités du chantier au moins un jour avant le début des travaux.

Ces panneaux porteront les indications suivantes :

- l'organisme Maître d'ouvrage,
  - la consistance des travaux,
  - la date de début et la durée des travaux,
  - les coordonnées de l'entreprise,
  - l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement.
- Pour les travaux dont la durée excède un mois : ces panneaux seront mis en place une semaine avant le début des travaux. Outre les mentions obligatoires du paragraphe précédent, un numéro d'astreinte sera également indiqué.

## **29.2 Signalisation – Circulation – Stationnement**

CGCT : Article L. 2213-1

CR : Articles R. 411-1 et suivants, R. 411-25 et suivants, L. 411-6,

CVR : Article L. 113-1

Instruction interministérielle sur la signalisation routière : arrêté du 07 juin 1977 modifié

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il veillera au respect des règles de sécurité et au respect des arrêtés municipaux en matière de circulation temporaire et de permis de stationnement.

Une attention particulière sera portée à la signalisation de jalonnement des piétons. Le dispositif de type classe 2, retro réfléchissant devra être en bon état.

L'entreprise devra assurer la surveillance de la signalisation de chantier et de police liée au chantier, de jour comme de nuit, y compris en ce qui concerne la signalisation de déviation.

En cas de sous-traitance du chantier « signalisation », il est rappelé que l'entreprise intervenante, titulaire de l'arrêté de circulation temporaire, reste responsable, dans le respect des autorisations délivrées de la coordination des travaux avec la signalisation.

Les panneaux de circulation permanente et temporaire respecteront les normes en vigueur et devront avoir fait l'objet d'une attestation de conformité à des exigences techniques de sécurité et d'aptitude à l'usage conformément à l'arrêté ministériel du 20 octobre 2008 (ou à toute réglementation qui s'y substituerait)

### **Article 30 : Etat des lieux**

#### **30.1 Caractérisation des enrobés/Détection de pollution, et notamment de présence d'amiante et de teneur en HAP**

Décret 2013-594 du 05 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante,  
Code du travail : L 4121-3 et suivants, L 4531-1 et suivants, R 4412-94 et suivants,  
Code de l'environnement livre V, titre IV, chapitre 1

Certains enrobés mis en œuvre antérieurement (principalement entre 1970 et 1995 dans le cas de l'amiante) peuvent contenir des constituants (à une teneur d'environ 1%) aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact. On estime la production de ces enrobés à 0,4% de la production annuelle d'enrobés à cette époque.

Il convient donc de caractériser les enrobés en place afin de s'assurer :

- De l'absence d'amiante ou dans le cas de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) de leur teneur inférieure à une valeur limite,

Dans le cas contraire, de réaliser une évaluation des risques en présence de telles substances, préalablement à l'établissement du cahier des charges des travaux à réaliser, vis-à-vis des entreprises et du traitement des matériaux concernés.

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) en teneur élevée dans les enrobés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art L4121 et L4531-1 du Code du Travail).

Il est donc important de prendre en considération que la responsabilité de réaliser la recherche d'amiante et de HAP avant réalisation des travaux, si cette information n'est pas connue, appartient au donneur d'ordre.

Si les informations sont connues, le service gestionnaire de la voirie 4C les transmettra aux intervenants.

Le donneur d'ordre s'entend comme le maître d'ouvrage, responsable des travaux, ce qui implique :

- La 4C est responsable de ces recherches d'amiante et de teneur en HAP préalablement à ses travaux de réfection de son réseau viaire dont les résultats doivent être fournis aux entreprises qui interviennent sur son compte.
- Les concessionnaires ou les propriétaires de réseaux publics ou privés sont responsables de ces recherches d'amiante et teneur en HAP préalablement à leurs travaux dont les résultats doivent être fournis aux entreprises qui interviennent pour leur compte et au service gestionnaire de la voirie 4C.

Ces éléments sont confirmés par l'IDDRIM, l'URSIF et le CEREMA. Des précisions techniques et réglementaires sont également présentes dans la note d'information n°27 de l'IDDRIM en date de décembre 2013 (cf annexe), relative aux « responsabilités des maîtres d'ouvrage et dispositions à prendre lors d'opérations de fraisage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobes bitumineux ».

Dans le cadre des travaux, la 4C exigera des intervenants la production des documents suivants :

- Fiche Technique du Produit (FTP),
- Fiche Technique des Agrégats d'Enrobes (FTA),
- Certificat pour absence d'amiante,
- Certificat pour la teneur en HAP (inférieure au seuil fixe)

Ces documents sont nécessaires pour vérifier que les nouveaux revêtements, y compris pour le remblayage des tranchées, respectent la réglementation liée à l'amiante et aux HAP

#### Exemption de l'obligation de repérage :

Code du travail : R 4412-97-3

En complément des motifs d'exemptions prévues à l'article R 4412-97-3 du Code du travail, la 4C n'exigera pas les certificats précisant l'absence d'amiante et la teneur en HAP pour les travaux suivants des lors que leur emprise ne dépasse pas 50 m<sup>2</sup> :

- la création / suppression de branchement (électricité, télécommunication, gaz, fibre ...),
- la casse sur réseau souterrain lorsque l'opération visant à réparer ou à assurer la maintenance corrective

Cependant, dans ces différents cas, les protections individuelles et collectives seront assurées comme si la présence d'amiante était avérée.

Aussi, des techniques d'intervention les moins émettrices en poussière devront être privilégiées et, pour chaque type d'intervention, une analyse devra définir :

- les niveaux de risque pour l'environnement des chantiers et pour les intervenants,
- les équipements de protection à mettre en œuvre,
- un mode opératoire.

### **30.2 Repérage des réseaux existants, mesures de sécurité au voisinage des réseaux**

CE : Articles R. 554-1 et suivants

L'exécutant est tenu de se conformer à toutes les mesures de sécurité prescrites par les différents règlements en vigueur : Code de l'environnement, code du travail...



Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation, conformément aux articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### **30.3 Etat des lieux des matériaux et équipements**

Il sera fait un état des lieux contradictoire, à l'initiative de l'intervenant, qui visera l'emprise du chantier et ses abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, signalisation horizontale et verticale, ouvrages divers, etc...

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

#### **Article 31 : Réunions de chantier**

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée, à l'initiative de la 4C ou de la commune concernée par le chantier ou de l'intervenant.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur, copie sera adressée à tous les participants, à la commune concernée par le chantier et à la 4C.

Le procès-verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par la commune concernée par le chantier et / ou par la 4C, en fonction des compétences. Seul un accord express des services permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

#### **Article 32 : Mesures de protections**

##### **32.1 Protection des usagers et des ouvriers de chantier**

CGCT : Article L. 2212-1,

Code du travail : L 4531-1 et suivants, R 4412-94 et suivants, Décret 2013-594 du 05 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret 2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie ...

En application du code du travail et du décret 2013-594 du 05/07/2013, l'intervenant sur domaine public routier prendra les mesures d'organisation collectives et de protection individuelle spécifiques si les employés interviennent sur des enrobes contenant de l'amiante. (cf texte réglementaire)

Pendant toute la durée des travaux, toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter la projection ou la chute sur la voie publique, de poussières, d'éclats de pierre ou autres matériaux, d'outils et d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou salir les passants ou d'incommoder les voisins.

Au besoin, les échafaudages seront entourés de bâches ou de planches.

Il est interdit de faire tomber des débris de matériaux d'un plancher de l'échafaudage sur l'autre. Ils devront être évacués au moyen de seaux, hottes, etc...

Des barrages et signaux seront placés bien en évidence aux extrémités du chantier.

S'il y a lieu, des gardiens seront chargés d'avertir et d'éloigner les passants. En aucun cas, ces derniers ne devront être astreints à circuler sur la chaussée des voies à circulation intense. Un passage protégé leur sera réservé sur les trottoirs ou la chaussée, d'une largeur de 1,40 m pouvant

être réduite compte tenu de contraintes particulières avec l'accord express des services de la commune concernée.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les injonctions des agents de la police et de la voirie, soit en application des lois et règlements en vigueur, soit dans l'intérêt public.

L'accès aux propriétés riveraines, et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être assurées en permanence.

Des passerelles provisoires munies de garde-corps seront mises en place par l'entreprise au droit des entrées piétonnes et charretières.

D'une manière générale, les fouilles seront réalisées suivant les normes en vigueur, devront être protégées par un dispositif fixe s'opposant d'une manière efficace aux chutes de personnes et isolant en permanence les chantiers des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Tous les soirs les fouilles seront protégées ou recouvertes de tôles d'acier,

Les protections :

- ne devront comporter aucun danger, et les mains courantes seront vérifiées et débarrassées des pointes éventuelles chaque soir,
- seront galvanisées ou revêtues de peinture résistant aux intempéries qui sera régulièrement entretenue,
- devront dissuader la pose d'affiches et les graffitis.

En toute occasion les règles nationales ou européennes en vigueur s'appliqueront, notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Signalisation temporaire – Voirie urbaine – Manuel du chef de chantier, édité par le Ministère de l'Équipement – CEREMA) et les règles relatives à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

### **32.2 Protection des installations publiques**

CVR : Article R. 116-2

Le mobilier urbain, (y compris réseaux d'arrosage, vasques, jardinières et grilles d'arbre) devra être soigneusement protégé ou déplacé.

Ce mobilier ne pourra être retiré qu'après accord du service gestionnaire de la voirie et des concessionnaires.

Dans le cas où le démontage provisoire sera admis, il devra être exécuté, par le service ou l'entreprise désigné par le concessionnaire ou les services gestionnaires de la voirie. Il en sera de même pour le remontage.

En cas d'endommagement causés par les travaux du pétitionnaire, une remise en état, voire le remplacement à neuf, pourra être exigé(e). Ces travaux seront à la charge du pétitionnaire.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau et de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regard d'égouts ou de canalisations devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée de l'occupation du sol.

Aucune matière susceptible d'engorger ou de détériorer les bouches d'égout et ouvrages des réseaux d'assainissement eaux usées et pluviales ne pourra être déversée sur le sol ou dans les dites bouches. Il est également interdit d'y déverser des produits toxiques ou inflammables.

Les plaques de nom des rues, les feux tricolores et panneaux de signalisation de police ou directionnelle devront être également protégés. Ils devront rester visibles en tout temps dans les

mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord express des autorités compétentes.

Les repères placés sur les murs ou bornes, ou sur le sol, repères de nivellement ou points de cadastre, plaques de repérages des bouches d'eau et d'incendie, des câbles téléphoniques ou électriques, doivent être protégés s'ils peuvent rester en place, pendant la durée des travaux.

S'ils doivent être démontés, cette opération ne pourra se faire qu'aux frais du pétitionnaire et n'être exécutés qu'après accord express des services publics intéressés. Les plaques et signaux de repère seront conservés par les soins et sous la responsabilité du permissionnaire et replacés par lui en fin de travaux, conformément aux instructions reçues.

### ***Article 33 : Implantation des ouvrages***

#### ***33.1 Les nouveaux ouvrages et réseaux***

Ils seront implantés vis-à-vis des autres ouvrages et réseaux conformément à la réglementation en vigueur.

La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc et du bord de la tranchée. Dans le cas où cela serait impossible, l'accord écrit de la 4C sera obligatoire. En aucun cas, une tranchée ne pourra empiéter dans la fosse de plantation des jeunes arbres.

#### ***33.2 Implantation des tranchées longitudinales***

Sous chaussée, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes telles que définies à la norme NF P 98-332 « Règles de distance entre les réseaux et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » ou toute autre norme qui s'y substituerait.

Les canalisations longitudinales ne devront pas être implantées sous les bordures de trottoirs, sauf impératif technique qu'il conviendra de justifier.

Toute modification de trace imposée par un aléa découvert au moment de la réalisation du chantier doit faire l'objet d'une décision modificative.

### ***Article 34 : Tenue de chantier***

#### ***34.1 Engins***

Le tonnage et le gabarit des véhicules de transport de matériaux pourront être limités afin de permettre la sauvegarde de l'intégrité du domaine public et la fluidité de la circulation, notamment dans les voies piétonnes, les centres villes... Les camions utilisés pour le déversement des matériaux devront respecter les normes en vigueur et si possible être du type ampliroll adapté à la configuration des lieux.

Les compresseurs devront être du type insonorisé.

L'utilisation d'engins à chenilles métalliques est absolument interdite sauf autorisation spéciale des services techniques de la 4C (cas particulier d'équipement spécial pour n'apporter aucun dommage aux chaussées).

Le chargement des véhicules sera effectué à l'intérieur de l'emprise du chantier. L'organisation du chantier devra, dans la mesure du possible, être telle que le chantier ne soit pas dangereux.

### **34.2 Emprise des travaux et du chantier, préparation des matériaux**

L'emprise des travaux ne pourra dépasser les limites autorisées par la permission de voirie et/ou l'accord technique préalable.

De même, l'emprise de chantier ne pourra dépasser les limites autorisées par le permis de stationnement délivré par le maire de la commune concernée par les travaux.

A moins d'une autorisation spéciale, la préparation des matériaux, ne pourra se faire sur la voie publique en dehors des clôtures de chantier.

La préparation ou le dépôt de mortier ou de béton sur l'asphalte ou sur tous revêtements enrobés, dallages ou pavage, sont formellement interdits.

Le revêtement taché de mortier ou de béton, ou de tout autre produit, sera remplacé par les services gestionnaires de la voirie aux frais du contrevenant.

### **34.2 Propreté du chantier**

Afin d'éviter tout problème sécuritaire ou sanitaire, pendant toute la durée des travaux, les exécutants devront nettoyer quotidiennement (et plus souvent si nécessaire) le domaine public aux abords du chantier, ou dépôts.

A la fin de chaque semaine, et à chaque interruption du chantier de plus de 2 jours, un nettoyage approfondi sera réalisé.

Les résidus des toupies-béton, des produits chimiques (verniss, solvants, peintures et autres déchets de chantier) ne doivent pas être rejetés, ni sur la chaussée, ni dans les réseaux d'assainissement, mais chargés vers un emplacement approprié et réservé à cet usage, dans l'enceinte du chantier.

Tous les rejets provisoires, tels que les raccordements des cabanes de chantier à l'assainissement et les rejets issus des épuisements de nappes en phase chantier doivent être autorisés par le service Cycle de l'eau et le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Quotidiennement, les exécutants devront faire enlever tous matériaux, décombres, terres, graviers, gravats etc..., nettoyer avec soin les parties de la voie publique qu'ils auront occupées. Cette disposition ne s'applique pas aux matériaux réemployés dans le cadre du chantier dès lors qu'ils respectent les normes de réutilisation en vigueur.

De même, l'intérieur des enceintes de protection, et de manière générale les fosses de plantation, seront toujours maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation tels que : essence, huile de vidange, acide, ciment....

### **Article 35 : Contrôle de chantier**

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents de la 4C et aux agents de la commune concernée par le chantier toutes les fois qu'ils en seront requis aux fins de contrôle :

- De la qualité des travaux intéressant le domaine public
- Du respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

## **Article 36 : Interruption des travaux**

### **36.1 A la demande de l'intéressé**

Si au cours de la validité de l'autorisation, l'intéressé vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à un mois, il doit en aviser la 4C et lui donner les motifs de cette suspension. De même, passé ce délai, et à la condition que l'autorisation soit toujours en cours de validité, le pétitionnaire devra informer 24 h à l'avance de la reprise du chantier.

A défaut, une nouvelle autorisation sera sollicitée.

### **36.2 A la suite d'un contrôle**

En cas de non-respect des obligations indiquées dans les autorisations délivrées, la 4C se réserve le droit de faire arrêter tout chantier portant atteinte à l'intégrité du domaine public, ceci sans indemnité ni recours possible.

De même, il est rappelé que chacun des maires peut, au titre de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales, et sur le territoire où il a compétence, faire interrompre un chantier pour cause d'atteinte à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique.

### **36.3 Enlèvement des débris, nettoyage de la chaussée et des trottoirs**

Pendant toute la durée des travaux, les permissionnaires devront enlever journalièrement, et plus souvent si nécessaire, les débris, les poussières et les immondices autour de leurs chantiers et dépôts.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, ils devront faire enlever tous matériaux, décombres, terres, graviers etc..., nettoyer avec soin les parties de la voie publique qu'ils auront occupées, et procéder à l'enlèvement de la signalisation superflue.

### **36.4 Dégradation de la voie ou de ses accessoires**

CVR : Articles L. 141-9, L. 141-11, R. 116-2

Toute dégradation de la voie publique, de ses accessoires ou ouvrages et installations d'intérêt public engendrée par la réalisation des travaux sera à la charge du permissionnaire, à charge pour lui de se retourner contre l'exécutant de ses travaux.

Dans les 24 heures qui suivront l'enlèvement des barrières, étais, dépôts, etc...les propriétaires ou exécutants des travaux devront avertir le service gestionnaire de la voirie qui s'assurera si les mesures de propreté et remises en état ont été observées.

Au cas où celui-ci ne satisferait pas à ses devoirs de remise en état, la collectivité se réserve le droit :

- De le faire à sa place et à ses frais.
- De faire dresser un procès-verbal à son encontre.

## **Chapitre 7 - Dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies, modalités d'exécution des tranchées.**

### **Article 37 : Organisation générale**

En agglomération, les tranchées longitudinales sont ouvertes par tronçons au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne aux usagers.

L'emprise du chantier devra être conforme aux règles de circulation en vigueur dans la commune.

Tout chantier de tranchée doit faire l'objet d'une demande d'ouverture de voirie et d'arrêté de circulation.

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible. Elle intègre les zones de stockage et de chargement des matériaux.

En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra s'exécuter qu'en période de trafic réduit.

Toute découverte d'objets concernant l'histoire, l'art et l'archéologie qui pourrait avoir lieu lors des travaux doit être immédiatement signalée à l'administration municipale.

L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration.

En cas de découverte d'explosifs dans la tranchée, l'intervenant prendra contact dans les plus brefs délais avec les services d'urgence : police, services de la protection civile, notamment.

### ***Article 38 : Organisation spatiale***

Le délai d'ouverture d'une fouille doit être réduit aux strictes nécessités techniques.

L'implantation sur le domaine public est limitée en toutes circonstances aux besoins indispensables à la bonne exécution des chantiers, en tenant compte des impératifs de circulation des usagers.

L'ouverture des tranchées est réalisée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

L'emprise du chantier ne pourra occuper, sauf autorisation spécifique précisée par arrêté municipal, plus de la moitié de la largeur de la chaussée.

L'intervenant pourra se voir imposer, pour des considérations liées à la sécurité publique, le travail par tiers de chaussée, sur des horaires imposés.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés doit être libérée immédiatement.

### ***Article 39 : Organisation temporelle***

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, l'exécutant prendra toutes dispositions pour :

- réduire l'emprise à une surface minimale,
- procéder au remblaiement des tranchées et excavations,
- refermer les tranchées par la pose de tôles calées à l'enrobé à froid,
- ⊕ réfectionner définitivement les tranchées sur les axes principaux,
- évacuer tous les dépôts, matériels et matériaux.

De plus, lorsqu'il est constaté que les travaux sont suspendus de façon prolongée, quel qu'en soit le motif, il sera demandé un remblaiement de la tranchée et une réfection provisoire. Dans le cas où les axes seraient très fréquentés, la 4C se réserve le droit de demander une réfection à chaud afin de sécuriser le chantier durant l'interruption.

### ***Article 40 : Marquage ou piquetage des réseaux réalisé lors d'ouvertures de tranchées***

Le responsable du projet procède ou fait procéder, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol permettant de repérer, pendant toute la durée du chantier, le linéaire des ouvrages souterrains en service (art. R. 554-27).

Ces marquage ou piquetages doivent être maintenus en bon état durant le temps du chantier par l'exécutant et être effacés par l'exécutant à l'issue des travaux.

#### **Article 41 : Ouverture et découpe des tranchées**

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants, sous réserve des impératifs techniques en vigueur.

Le bord extérieur des tranchées doit être à plus de 1,50 m de distance des arbres (extérieur du tronc) ou à 1 m des massifs d'arbustes dans le cas de traversées d'espaces verts.

Il est procédé à des coupes franches et rectilignes. Les revêtements et fondations sont démolis sans ébranler ni dégrader les parties voisines.

Les bords de la tranchée à réaliser sont préalablement tracés et découpés, de manière à éviter la dislocation des lèvres de fouille, sur une profondeur minimale de 10 cm.

Les coupes sont exécutées à la scie.

S'il est constaté un sciage du revêtement sans ouverture de tranchée, la réfection sur le linéaire de la tranchée découpée devra être effectuée suivant la même procédure qu'une tranchée ouverte, une simple émulsion ne sera pas acceptée.

En cas de réemploi, les revêtements destinés à être réutilisés ultérieurement tels que pavés, dallages et matériaux spécifiques doivent être déposés et stockés avec soin.

#### **Article 42 : Déblais des tranchées**

Tout déblai, issu de l'excavation de la tranchée doit être immédiatement chargé pour évacuation en décharge contrôlée ou vers des unités de retraitement ou de recyclage agréées.

En aucun cas, il ne fait l'objet d'un dépôt à proximité de la tranchée, seule la mise en sac ou conteneur est autorisée sur place avant évacuation journalière.

Le déblayage ne doit en aucune manière nuire à la stabilité et au positionnement des canalisations, bordures, caniveaux et autres équipements situés à proximité.

Il est fait recours pour la démolition du pavage à l'utilisation de godets à griffes, pour éviter le chargement et la mise en dépôt de matériaux impropres à être réutilisés (sables, bétons, enrobés).

#### **Article 43 : Tenue des fouilles**

A partir de 1,30 m de profondeur et de largeur inférieure ou égale aux 2/3 de la profondeur ou suivant la nature du terrain, les fouilles sont étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, indépendamment des intempéries pour tenir compte d'une part, des effets de la circulation des véhicules sur la voie publique concernée et d'autre part, de la sécurité des ouvriers.

Afin de limiter les effets de la déconsolidation des terrains à proximité de la tranchée, celles-ci devront être remblayées très rapidement.

#### **Article 44 : Fouilles horizontales**

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour la mise en œuvre de techniques spécifiques (micro tunnelier, fonçage, forage horizontal) qui permettent le maintien de la qualité de compactage des remblais en place.

Après accord du service gestionnaire de la voirie, le travail en sous-œuvre des bordures et caniveaux impose que le remblaiement soit réalisé exclusivement avec du béton de tranchée auto compactant.

### **Article 45 : Profondeurs d'enfouissement et couverture des conduites**

Conformément à la norme AFNOR NF P98-331, les couvertures minimales des canalisations souterraines à respecter sont, sous réserve de l'absence de dispositions propres à chaque réseau, de :

- 0,80 m sous chaussée ou zone de stationnement
- 0,60 m sous trottoir, accotement ou espace vert (distance de la génératrice supérieure au sol) par rapport au niveau de la voirie existante.

Dans le cas de coordination de travaux, ces mesures doivent être évaluées en fonction de l'altimétrie future de la voirie.

Par dérogation et compte tenu des sujétions techniques qui sont précisées par l'intervenant lors du dépôt de sa demande (plans, profils, notes, ...), les canalisations ou autres ouvrages peuvent être établis à des profondeurs moins importantes. De même, dans l'intérêt de la voirie, une profondeur plus importante peut être demandée.

La profondeur des canalisations sous trottoir doit permettre, en cas de suppression du trottoir, le maintien et le passage des réseaux sous chaussée avec une protection suffisante.

Si, pour le maintien d'une protection suffisante, il faut approfondir les canalisations, les frais en résultant incombent à l'intervenant.

### **Article 46 : Avertisseurs de réseaux**

Un dispositif avertisseur normalisé doit être disposé, au-dessus de la conduite, notamment dans le cas des tranchées ouvertes.

Les canalisations de toute nature qui font l'objet d'ouvertures de tranchées devront être munies, conformément à la norme NF P98 332 Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux, d'un dispositif avertisseur (treillis, bandes plastiques, ...) de couleur et de largeur conformes à la norme NF EN 12613 (2009-08-01) pour chacun des réseaux, ce dispositif étant placé à 30 cm au-dessus du réseau, à savoir :

- |          |                              |
|----------|------------------------------|
| ○ Rouge  | Electricité                  |
| ○ Jaune  | Gaz                          |
| ○ Vert   | Télécommunication            |
| ○ Bleu   | Eau, réseau de chaleur       |
| ○ Blanc  | Réseaux optiques, télévision |
| ○ Marron | Assainissement               |

### **Article 47 : Remblais**

Le remblayage doit garantir la stabilité de la zone excavée et celle des terrains adjacents non excavés. Il doit permettre la réfection de la surface sans délai.

Le remblaiement des fouilles est réalisé selon les règles de l'art, soit avec une grave naturelle calibrée, compactée par couches successives et régulières de manière à obtenir les objectifs de densification normés selon les matériaux et compacteurs classifiés, soit par l'utilisation de matériaux autocompactant.

Le fuseau granulométrique des graves naturelles est de :

- 0-60 maximum sous chaussée ;
- 0-31,5 maximum sous trottoir.

Ils doivent être perméables, compactés par couches successives, sans vibreurs, et un grillage avertisseur déroulé à la profondeur réglementaire.



Les matériaux extraits des fouilles peuvent être réutilisés le cas échéant, s'ils ont été traités par des entreprises de recyclage agréées par le Centre d'Etudes Techniques de l'Etat (CETE) de Normandie.

Dans tous les cas, les matériaux fortement argileux, les limons et les vases sont à éliminer.

#### **Article 48 : Matériaux autocompactants.**

L'utilisation de matériaux autocompactants doit être validée par le service gestionnaire du domaine public.

La mise en place doit être conforme aux notices techniques des fournisseurs, en particulier les recommandations indiquées dans le fascicule édité par le CERTU. (Remblaiement des tranchées. Utilisation de matériaux autocompactants).

#### **Article 49 : Réfection du revêtement de surface des tranchées**

- Cas général : la réfection définitive est assurée par le concessionnaire sans réfection provisoire.

Entièrement à sa charge, la réfection définitive est réalisée par ses soins ou par une entreprise agréée et sous sa responsabilité.

La réfection définitive intervient en suivi du remblaiement, sauf prescription contraire décidée par la 4C.

L'intervenant demeure responsable à partir de la fin des travaux des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention. **Le délai de garantie est de deux ans.**

L'achèvement des travaux est notifié au gestionnaire de la voirie.

A défaut de notification d'achèvement des travaux le délai prend effet à partir de la fin de l'autorisation délivrée par le Maire.

L'intervenant peut demander un procès-verbal de réception de travaux.

- Cas particulier : la réfection provisoire peut-être imposée au concessionnaire.

Pour certaines ouvertures, tranchées de grande profondeur ou revêtements spécifiques, la 4C peut imposer la réalisation d'une réfection provisoire au titre de la sécurité, dans les voies à fort trafic ou en fonction d'impératifs d'intérêt général.

La réfection provisoire sera réalisée en enrobé à froid, en couche de 5 cm d'épaisseur, à l'exception des chaussées pavées et des chaussées des axes structurants, où une réfection provisoire en enrobé à chaud sera imposée.

#### **Article 50 : Modalités de réfection.**

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique à la charge de l'intervenant, conformément aux règles de l'art.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations, suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées se coupant à angle droit à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

Pour tous les revêtements de surface, tant en réfection provisoire que définitive, les travaux exécutés par l'intervenant à sa charge sont soumis aux prescriptions ci-dessous :

- surlargeur de 0,10 m au-delà des limites extérieures de la tranchée sur l'épaisseur de la couche de roulement ;
- réfection des délaissés de largeur inférieure ou égale à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ;
- suppression des redans espacés de moins de 5,00 m ;
- réfection des parties de la voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux ;
- réalisation d'un joint de fermeture à l'émulsion gravillonnée (gravillons 2/4) de 0,20 m de large dans le délai maximum de 48 h après la réfection définitive.
- en cas de retrait, lors des travaux, d'un panneau de signalisation, réalisation par l'intervenant d'un massif béton et repose de la douille et du panneau.

## REFECTION DEFINITIVE – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Sauf prescriptions contraires, les réfections interviendront en conformité avec les normes précisées sur le tableau ci –après : (liste des principaux matériaux – se rapprocher de la 4C pour tous autres matériaux)

	<i>Etat initial</i>	<i>Réfection définitive exigée</i>
Chaussées	Enduit superficiel d'usure	revêtement Enrobé bitumineux (EB)
	Revêtement EB	6 cm d'enrobé bitumineux (EB 10 roulé) + joints à l'émulsion gravillonnée 0,20 m de large. Gravillon 2/4
	Semi-rigides	couche de base en grave bitume (EB assise) épaisseur 0,20 m. Couche de roulement 6 cmd'enrobé bitumineux (EB 10 roulé) Joints de fermeture à l'émulsion gravillonnée 0,20 mde large. Gravillon, 2/4
	Rigides	réfection à l'identique comprenant la mise en place d'un béton dosé à 350 Kg / m <sup>3</sup> ou asphalte + pavage + gravillonnage
	voies à fort trafic VL. PL ou autobus	les épaisseurs des différentes couches du corps de chaussée peuvent varier, selon les prescriptions formulées par le service gestionnaire
Trottoirs dans les zones d'activités (ZA)	<i>Etat initial</i>	<i>Réfection définitive exigée</i>
	Revêtements stabilisés	réfection avec matériaux à l'identique avec 5 cm de schiste, stabilisés et cylindrés
	Terre	20 cm de Grave. Naturelle 0 – 31,5, calibrée compactée
	Enduit superficiel	enduit bi- couche
	Enrobé bitumineux (E.B.).	4 cm d'enrobé bitumineux (EB 6 roulé). + Joints de fermeture à l'émulsion gravillonnée 0,20 m de large +gravillons 2/4
	Pavé ou dallage	réfection à l'identique avec pose de pavés ou de dalles sur lit de sable ou béton, avec joint au mortier tiré au fer ou balayé ou joint sable
	Asphalte	dalle béton dosé à 250 Kg / m <sup>3</sup> épaisseur 10 cm + 2cm d'asphalte coulé sur papier kraft
Bétons	réfection à l'identique comprenant bétonnage dosé à 250 Kg / m <sup>3</sup> . Finition talochée, balayée ou désactivée.	
Entrée Charretière dans les ZA	Enrobé bitumineux, pavage, asphalte	structure définie par le service gestionnaire du domaine public selon le type de l'entrée charretière (légère ou lourde)
Chaussée et trottoirs	Béton désactivé	Béton désactivé aux propriétés esthétiques similaires (selon formulation)

## Chapitre 8 - Les contrôles

### **Article 51 : Les contrôles**

- Le libre accès

Les agents gestionnaires du domaine public, chargés du contrôle de l'application du présent règlement, ont libre accès aux chantiers.

Ces agents sont habilités à formuler toutes observations en lien avec le déroulement des travaux sur la voirie.

- Les contrôles

Ils veillent au respect des règles de la police des chantiers et vérifient la bonne application des prescriptions prévues par les arrêtés municipaux, en particulier :

- la conformité aux règles de l'art et d'exécution des chantiers ;
- la sécurité des usagers ;
- la vérification des affichages réglementaires ;
- la propreté des chantiers et de leurs abords.

De plus, l'intervenant doit être en mesure de prouver la traçabilité des matériaux, produits et composants de construction dont le choix incombe en dernier ressort à la collectivité.

En tant que garant de la pérennité du domaine, des contrôles peuvent être effectués à l'initiative de la 4C et portant sur :

- la qualité des matériaux et fournitures ;
- la compacité des remblais ;
- la teneur en eau des sols de fondation ;
- la compacité des diverses couches de revêtement ;
- les essais des mortiers et bétons ;
- la fourniture et la mise en œuvre des matériaux enrobés ;
- les épaisseurs de structures de chaussées au moyen de carottages ;
- la qualité et l'épaisseur de la terre végétale ainsi que sa mise en œuvre.

Ces contrôles seront exécutés par un organisme agréé.

Le coût financier de ces contrôles sera imputé à l'intervenant si les résultats obtenus ne correspondent pas aux normes et règles de l'art.

Les travaux de réfection, provisoires ou définitifs, ne répondant pas aux normes agréées seront refusés et devront être repris aux frais de l'intervenant.

### **Article 52 : La sanction des contrôles**

- Police de la conservation

La police de la conservation a pour mission d'empêcher tout empiètement et tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier et à ses dépendances et d'empêcher également les faits de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation ainsi qu'accessoirement la santé publique.

Le non-respect de cette réglementation, constaté par des agents, pourra être sanctionné via la Police du Maire par une contravention de voirie conformément aux dispositions applicables en vigueur.

Les infractions à la police de la conservation sont relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur

- Intervention d'office

En cas de défaillance dûment constatée et communiquée à l'intéressé, et après mise en demeure restée sans effet, l'administration municipale procède, aux frais de l'intervenant, à l'exécution d'office des mesures imposées (art R141-16 du CVR).

En particulier, après constat de dégradations des voies publiques resté sans effet, il est fait application de tarifs expressément prévus.

### ***Article 53 : Les interdictions et limitations à la circulation et au stationnement***

- Respect du Code de la route

Pour toutes les occupations du domaine public liées à un chantier, les interventions doivent se conformer aux dispositions du code de la route, notamment les règles prescrites en matière de stationnement gênant, abusif, dangereux...

- Sanctions liées au non-respect du code de la route

Le contrevenant s'expose aux mesures prévues, en particulier, l'enlèvement en fourrière à sa charge suite à une interdiction de stationnement prévu dans l'arrêté municipal correspondant.

La mise en place de panneaux inamovibles pendant 7 jours précédents la date d'interdiction avec mention « A partir du... jusqu'au... » et l'affichage de l'arrêté du maire mentionnant expressément les dispositions prises constituent une formalité obligatoire pour leur exécution.

### ***Article 54 : Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive***

#### ***54.1 Constat d'achèvement***

Toute permission de voirie ou accord technique préalable donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue une première réception de travaux (voir annexe C « Procès-verbal de réception de tranchée »).

La validation de la déclaration d'achèvement des travaux constitue le point de départ d'un délai d'un an, avant réception définitive, y compris en ce qui concerne les espaces verts et plantations.

Dans le cas où le demandeur n'effectue pas le constat d'achèvement, aucune réception définitive ne sera actée.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention établie par le Maire en application de son pouvoir de Police.

## **54.2 Modalités d'entretien avant réception définitive**

CVR : Articles L. 141-11 et 12, R. 141-17, R. 141-22

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment), ou des travaux de remise en état des espaces verts et plantations, le bénéficiaire de l'autorisation à sa charge l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée de un an à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais prescrits.

En application de l'article R. 141-16 du Code de la Voirie Routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président - ou le Maire de la commune concernée au titre de l'article L 2212-2 du CGCT- fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l'occupant en est informé dès que possible.

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

## **54.3 Réception définitive**

Au terme du délai d'un an, le demandeur effectue une demande de réception définitive qui entraînera une visite de contrôle du ou des service(s) gestionnaire(s).

Si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut, réception définitive à sa date de signature.

Dans le cas contraire, et sur simple constat à l'œil de déformations, le délai sera prolongé et le bénéficiaire informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés.

Tant que la réception définitive n'est pas prononcée, le demandeur reste responsable de tout incident ou accident.

## **Article 55 : Responsabilité et remise en état des lieux**

CVR : Article R. 141-16

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Dès achèvements de leurs travaux, les intervenants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, tous ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés. De plus, en dehors d'ouverture de tranchées et lorsque les dégradations constatées sur le chantier le nécessitent, une réfection à l'identique des lieux aux frais de l'intervenant peut être imposée par le Président de la 4C.

Faute par les intervenants d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la 4C, après mise en demeure restée sans effet.

Il est expressément stipulé que les intervenants assument seuls, sauf si la 4C intervient en qualité de maître d'ouvrage, tant envers la Communauté de communes qu'envers les tiers ou les usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'ils ont réalisés ou fait réaliser par un mandataire. La responsabilité de la 4C ne pourra donc en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des dits travaux.

## **Chapitre 9 - Les conditions d'application.**

Le présent règlement est adopté par le Conseil Communautaire après l'avis et la réunion d'une commission spécifique, présidée par le Président ou son représentant, et comprenant notamment « les représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants des voies communales » (Article R 141-14 CVR, 2ème alinéa).

### **Article 56 : Publicité**

Les dispositions du présent règlement sont exécutoires de plein droit dès lors que sont réunies les formalités suivantes : transmission au contrôle de légalité, affichage et publication, en application des articles L2131-1 & 2 du CGCT.

### **Article 57 : Application**

Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Campagne de Caux, Madame la Directrice Générale Adjointe, chargé du Pôle Cadre de Vie et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

### **Article 58 : Recours**

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen. Il peut s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication,

soit à l'initiative du demandeur, soit en saisissant Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement du Havre d'une demande en déferé.

***Article 59 : Abrogation***

Les dispositions du présent règlement se substituent aux dispositions municipales réglementaires antérieures qui lui seraient contraires.



## **Liste des annexes**

1. - Glossaire
2. - Tableau de répartition des compétences
3. - Rétrocession des voiries neuves
  - 3.1. Contenu de la convention
  - 3.2. Rétrocession : liste pièces cycles de l'eau
4. - TRANCHEES- schémas de réfection

### **IMPRIMES**

**A** - demande de permission de voirie ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement ou d'autorisation d'entreprendre des travaux :

A.1-Cerfa 14023 :

A.2- Cerfa 51406 : Notice d'utilisation du Cerfa 14023

**B**- avis d'ouverture de chantier

**C**- Procès-verbal de réception de tranchées

**D**- demande d'arrêté de police de circulation Cerfa 14024

# Annexe 1 : Règlement voirie 4C- GLOSSAIRE

**4C** : Communauté de Communes Campagne de Caux.

**ATU** : Autorisation de Travaux urgents

**Bitume** : Matériau présent naturellement dans l'environnement ou fabriqué industriellement après distillation de pétroles bruts. Composé d'un mélange d'hydrocarbures et liquéfiable à chaud, il peut se trouver à l'état liquide ou solide, a une couleur brunâtre à noirâtre. Il adhère aux supports sur lesquels on l'applique. Il est parfois confondu avec l'asphalte dont il est un composant.

**NGF** : Niveau Général de la France, le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental. Ce réseau est le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine.

**Accotement** : Partie latérale d'une route comprise entre la chaussée et le fossé ou la limite de la plate-forme.

**Alignement** : Limite du domaine public routier avec les propriétés riveraines

**Asphalte** : Dans les travaux publics, l'asphalte désigne un mélange de bitume et de granulats. C'est un matériau « fermé » ne comportant pas ou peu de vide.

**Bateau** : *ou surbaissé ou entrée charretière* : Dépression de la bordure du trottoir devant un garage, une entrée...

**Branchement** : Portion de canalisation publique qui relie la canalisation publique principale au réseau intérieur.

**CE** : Code de l'Environnement

**CEREMA** : Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement.

**CG3P** : Code Général des propriétés des Personnes Publiques.

**CGCT** : Code général des Collectivités Territoriales.

**Chaussée** : Partie d'une route aménagée pour la circulation des piétons et des véhicules.

**Compactage** : Opération qui a pour but d'augmenter la densité sèche d'un sol en chassant l'air qu'il contient, soit par pression, vibration ou percussion

**CP** : Code du Patrimoine.

**CR** : Code de la Route.

**CU** : Code de l'Urbanisme.

**CVR** : Code de la Voirie Routière.

**DUIO** : Dossier d'Intervention Ulérieur à l'Ouvrage

**Enrobé à chaud** : Un enrobé bitumineux est constitué de différents matériaux : granulats (graviers), de fillers : sables et poussières. Ces éléments, présents naturellement en faible quantité dans les granulats, sont essentiels pour réaliser l'enrobage du liant (le bitume) avec les granulats, car ce sont les fines qui agrègent le bitume.

**Enrobé froid** : Enrobé de faible granulométrie avec une forte teneur en liant, généralement utilisé de manière temporaire pour permettre la circulation de véhicules sur des voies en cours de travaux, ou encore pour reboucher rapidement des petites dégradations.

**Entablement** : Partie d'édifice portée par des colonnes et des chapiteaux.

**Etat des lieux contradictoires** : Constat de l'état du domaine public établi par les 2 parties : intervenant et personne représentant la 4C, avant démarrage des travaux et à réception du chantier. L'état des lieux peut également être établi par constat d'huissier.

**Façades** : Les façades d'un bâtiment sont constituées par ses faces verticales situées au-dessus du niveau du sol.

**Gargouille** : Conduit établi dans un trottoir pour évacuer les eaux vers le caniveau.

**Guichet unique** : R 554-1 et suivants du Code de Consulter le site : [Construire sans détruire: www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

**Haubaner** : Stabiliser au moyen de câbles métalliques.

**IDRRIM** : Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité.

**Marquise** : Auvent vitré.

**Mobilier urbain** : Ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés installés dans l'espace public et liés à une fonction ou à un service offert par la collectivité.

**Modénature** : Proportions et dispositions de l'ensemble des éléments d'ornement.

**Organe délibérant compétent** : L'organe délibérant compétent est le Conseil Communautaire, des délégations peuvent toutefois être accordées au Président ou au Bureau Communautaire.

**Ouvrage** : Résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. (*définition décret du 25/06/2016 relatif aux marchés publics*)

**Palissade** : Construction réalisée pour délimiter une zone et protéger ce qui la renferme.

**Permis de stationnement** : Occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasses de café ou de restaurant sur les trottoirs, marchands ambulants, concessions pour les marchés, buvettes ...). Il est délivré par la mairie concernée.

**Permission de voirie** : Occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique. Elle est délivrée par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du domaine public.

**Pilastre** : Partie d'architecture verticale en avant-corps d'un mur présentant les caractères et l'aspect d'un pilier partiellement saillant.

**Polyéthylène** : Le polyéthylène est une des résines thermoplastiques les plus répandues dans le monde. Il possède une excellente résistance aux agents chimiques et aux chocs.

**Raccordement** : Court tronçon de tuyau, de canalisation, servant à relier deux tuyaux, deux canalisations distinctes.

**Rampant** : Raccordement de la partie baissée avec le trottoir.

**Récolement** : Vérification des ouvrages établis suivant les autorisations délivrées afin de vérifier le respect des prescriptions imposées.

**Redent ou Redan** : Décrochement venant briser la continuité d'un profil, d'un linéaire.

**Rez-de-chaussée** : surface au niveau du trottoir ou de la chaussée

**Routes express** : Routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules.

**Saillies** : Eléments qui dépassent du plan vertical de façade sur le domaine public.

**Surbaissé ou bateau, ou entrée charretière** : Dépression de la bordure du trottoir devant un garage, une entrée...

**Tampon** : Dalle mobile, de pierre ou de métal, fermant l'ouverture d'un regard (puisard, fosse d'aisances, égout), d'une canalisation ...

**Tassement différentiel** : Un tassement est un mouvement d'enfoncement du sol qui n'est pas uniforme. Il peut de ce fait provoquer des dislocations du sol comme l'apparition de fissures.

**URSIF** : Union des Syndicats de l'Industrie Routière Française

**Voies Communautaires** : Appellation usuelle pour toutes les voies dont la 4C assure la gestion au titre de la police de conservation.

**Zone de rencontre** : Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

## Annexe 2 : Répartition des compétences générales en matière de voirie ouvertes à la circulation générale sur le territoire de la 4C

	<b>Police de conservation</b>		<b>Police de stationnement et de circulation</b>			
	Permission Voirie, Accord Technique Préalable en Agglo <sup>1</sup> ou Hors Agglo <sup>1</sup>	Alignement	Permis de Stationnement en Agglo <sup>1</sup>	Permis de Stationnement Hors Agglo <sup>1</sup>	Arrêté de circulation en Agglo <sup>1</sup>	Arrêté de circulation hors Agglo <sup>1</sup>
Voie Communautaire (Ex RD et VC)	Président 4C	Maire	Maire	Maire	Maire <sup>3</sup>	Maire
Route Départementale	Président du Dept	Préfet 76 <sup>4</sup>	Maire <sup>2</sup>	Président du Dept	Maire <sup>2</sup>	Président du Dept
Voie privée	Sans objet (autorisation Propriétaire)	Sans objet (bornage)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Chemin rural	Conseil municipal ou Maire	Sans objet (bornage)	Maire	Maire	Maire	Maire

<sup>1</sup> Agglo = Agglomération au sens du Code de la Route (R 411-2)

<sup>2</sup> sous réserve des pouvoirs dévolus au Président du Dept sur les routes à grande circulation

<sup>3</sup> sous réserve avis Préfet sur routes à grande circulation

<sup>4</sup> après avis du Maire en agglomération

**Nota :** le présent tableau ne traite pas de la répartition des compétences dans certains cas particuliers dont : les zones de rencontre (CR. R 411-3), les intersections (CR. R 411-7), les cas d'urgence (CGCT L 2212-2), les cas de carence (CGCT L 2215-1 et CR R 411-5), les cas excédant le territoire d'une commune (CR R 411-5).

# **Annexe 3 : Rétrocession des voiries neuves**

## **REGLEMENT de VOIRIE**

### **RETROCESSION des voies NEUVES**

**en vue de leur CLASSEMENT dans le domaine public -**

#### **CONTENU de la CONVENTION- CONDITIONS d'INTEGRATION**

Les voiries neuves dont le chantier de réalisation démarrera à compter de l'opposabilité du présent règlement, devront faire l'objet d'une convention entre la Communes et le(s) propriétaire(s) aménageur(s).

### **3.1 : Contenu de la convention**

#### **A/ La convention :**

##### **1/ devra être accompagnée :**

- D'un plan précisant les espaces à rétrocéder à la commune, et leur superficie.
- D'une coupe type des chaussées et trottoirs précisant les épaisseurs et matériaux préconisés.
- Du calcul de dimensionnement de la structure de chaussée (avec des détails des hypothèses de départ).
- Des fiches techniques des matériaux composants la voirie.
- Du plan de signalisation horizontale et verticale.
- Du descriptif du matériel de signalisation verticale et horizontale.

##### **2/ devra prévoir l'engagement :**

- De transmettre à la commune et la 4C tous les comptes-rendus de chantier.
- D'autoriser le représentant de la 4C à visiter le chantier et effectuer les contrôles qu'il jugera nécessaires à toute étape du chantier et à faire part de ses remarques éventuelles au maître d'ouvrage.
- De transmettre à réception du chantier tout plan de récolement des réseaux aériens et souterrains.
- De procéder ou faire procéder à l'enregistrement au guichet unique des réseaux conformément aux obligations des articles R 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- De fournir un dossier des ouvrages exécutés (DOE) précisant les caractéristiques des matériaux et mobiliers mis en œuvre et leurs conditions d'entretien.
- De faire réaliser des essais de plaque tous les 25 m et d'en fournir les résultats.
- De faire réaliser les essais, contrôles et passages caméras des différents réseaux et d'en remettre les résultats à la 4C.
- Etablir un Dossier d'intervention Ulérieur sur Ouvrage (DUIO)

## **B/ Conditions d'intégration**

- Les voies et ouvrages devront répondre aux critères prévus par le règlement de voirie et notamment le chapitre 2.
- Tous les ouvrages à intégrer dans le domaine public routier, ainsi que les ouvrages et réseaux existants sur ou sous le domaine public routier, devront être réalisés suivant les règles de l'art et le CGCT Travaux.
- Le mobilier et les matériaux devront avoir un niveau qualitatif au moins équivalent à ceux existants dans le quartier et/ou être conforme à la commune.
- Le projet devra comporter des aires de présentation des déchets ou les trottoirs devront être suffisamment larges pour permettre la présentation des bacs à la collecte sans entraver l'accessibilité des cheminements aux personnes à mobilité réduite.
- Les surplombs sur le domaine routier éventuellement autorisés par le(s) propriétaire(s) des espaces à rétrocéder devront être conformes aux exigences du règlement de voirie en ce qui concerne le domaine public routier communal.

### **3.2 : Rétrocession : Liste des pièces**

## **SERVICE TRAVAUX NEUFS – ENTRETIEN, MAINTENANCE**

Liste des pièces à transmettre en vue d'une rétrocession d'ouvrages au domaine public

**Les ouvrages devront respecter les indications du guide « Prescriptions et recommandations techniques à l'attention des aménageurs ». De plus, les pièces ci-dessous devront être transmises au Service travaux neufs – Entretien, Maintenance de la 4C en cas de demande de rétrocession d'ouvrages au domaine public.**

#### **Voirie et ouvrages :**

- Fiches techniques des matériaux
- Test de compactage
- Plan de recollement dwg et pdf
- DOE + DIUO

# CYCLE DE L'EAU

Liste des pièces à transmettre en vue d'une rétrocession d'ouvrages au domaine public

**Les ouvrages devront respecter les indications du guide « Prescriptions et recommandations techniques à l'attention des aménageurs ». De plus, les pièces ci-dessous devront être transmises au Cycle de l'eau de la 4C en cas de demande de rétrocession d'ouvrages au domaine public.**

## **Réseaux AEP, EU et EP :**

- Test de compactage
- Test d'étanchéité
- Test de pression
- Prélèvement Bactériologique avec les résultats d'analyse réalisés par un laboratoire agréé par l'ARS
- ITV (rapport, DVD)
- Plan de recollement dwg et pdf
- DOE + DIUO

## **PR :**

- Plan de recollement PR
- Consuel
- Rapport de visite initiale par un organisme agréé pour la partie électrique (en plus du Consuel)
- Schéma électrique
- DIUO
- Essai pression canalisation de refoulement
- Essai de pompage – mesure de débits
- Présence de barreaudage anti-chute
- Clés si pose d'une clôture
- DOE

## **Bassin :**

- Dossier loi sur l'eau le cas échéant (déclaration, autorisation)
- Note de calcul de dimensionnement
- Clés si pose d'une clôture
- Plan de recollement

## **Maîtrise des entrants :**

- Justificatif de conformité des raccordements



## **Annexe 4: TRANCHEES – Schémas de réfections**

(En pièce jointe)

## **IMPRIMES :**

### **A. Demande de permission de voirie ou d 'autorisation de voirie, de permis de stationnement ou d'autorisation d'entreprendre des travaux :**

1: Cerfa 14023:

[https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_14023.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14023.do)

2 : Cerfa 51406 : Notice d'utilisation du Cerfa 14023

<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaFormulaire=14023&cerfaNotice=51406>

### **B. Avis d'ouverture de chantier**



## Avis d'ouverture de chantier

A transmettre 15 jours ou 3 semaines avant démarrage des travaux (f art 30 du RV) à :

**Pôle Cadre de Vie** (52 impasse du Lin 76110 Goderville)

Tel : \_\_\_\_\_ Email : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

**DEMANDEUR** : (bénéficiaire des travaux, intervenant, maître d'ouvrage) :  
 .....  
 ADRESSE : .....  
 d'affaires : ..... Nom du chargé : .....  
 ..... Tel : ..... Email : .....

<p><b>EXECUTANT des TRAVAUX</b> : (si différent du demandeur)          NOM/ADRESSE : .....          .....          Nom du responsable du chantier : .....          Email : ..... Tel : .....</p>	<p><b>EXECUTANT de la REFECTION</b> : (si différent de l'exécutant des travaux)          NOM/ADRESSE : .....          .....          Nom du responsable du chantier : .....          Email : ..... Tel : .....</p>
--	--

**CLASSIFICATION des TRAVAUX** :  Petite intervention ponctuelle  Travaux Prévisible et programmables  
(cf définitions articles 36.4 à 36.6  Travaux URGENTS-motif .....

**LOCALISATION des TRAVAUX** : (rue, N°, refer, cadastrale) .....  
 Tronçon : .....

**CONSISTANCE des TRAVAUX** : (cocher la case correspondante)

Tranchée ouverte sur :  trottoir,  chaussée,  espace vert,  présence d'arbres, distance :  
 Autre (à préciser) .....  
 Autre travaux (à décrire) .....

**DATES d'INTERVENTION demandées** : du ...../...../..... au ...../...../.....

- PIECES à joindre obligatoirement :**
- **Plan d'exécution** (au 1/200 ou 1/500 comportant)      ➤ **Plan de circulation/signalisation temporaire**
  - le tracé des travaux à exécuter                              ➤ **Proposition d'entreprises de chantier, d'aires de stockage**
- \*des pièces supplémentaires nécessaires à la compréhension du projet pourront être exigées.

<p><b>REGLEMENT de VOIRIE</b> : je m'engage à respecter et à faire respecter par les entreprises intervenant sur ce chantier le Règlement de la Communauté de Communes Campagne de Caux ainsi que les prescriptions contenues dans l'accord Technique Préalable (ATP).</p> <p>Je reconnais avoir pris connaissance du fait que la présente demande ne pourra être instruite qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées et que les travaux ne pourront démarrés :</p> <p>➤ Que dans les délais prévus à l'article 21 après réception par la 4C de l'ATP signé pour acceptation.</p> <p>➤ Qu'après obtention, le cas échéant, d'un arrêté temporaire de circulation.</p>	<p><b>Fait à</b>....., <b>Le</b>    /    /</p> <p>Nom, prénom, qualité,</p> <p>Signature et cachet</p>
---	--

## **C. Procès-verbal de réception de chantier**



# Procès-verbal de Réception de TRANCHEES

- Constat d'achèvement (en fin de chantier) art.58.1 du règlement de Voirie
- Réception définitive (un an après réception provisoire) art. 58.3 du Règlement de Voirie

**Pôle Cadre de Vie** (52 impasse du Lin 76110 Goderville)

Tel :

Email :

Fax :

**LOCALISATION des TRAVAUX :** (rue, N°, refer, cadastrale) .....

Tronçon : .....

**CONSISTANCE des TRAVAUX :** (cocher la case correspondante)

Tranchée ouverte sur :  trottoir,  chaussée,

Autre (à préciser) .....

**DATES d'INTERVENTION :** du ...../...../..... au ...../...../..... **REFER, avis d'ouverture :** .....

## PARTICIPANTS

4C	DEMANDEUR <small>(bénéficiaire des travaux, maître d'ouvrage, intervenant)</small>	Exécutant des travaux
Secteur :	Nom :	Nom de l'entreprise :
Représenté par : <small>(Nom/qualité)</small>	Représenté par : <small>(Nom/qualité)</small>	Représenté par : <small>(Nom/qualité)</small>

### ADMISSION avec RESERVES

Dates de constat des réserves : ...../...../.....

Suite à la constatation d'omissions, imperfections ou malfaçon énumérées ci-dessous, la réception des travaux est ajournée

Description des réserves	Quantité

La levée des réserves pourra se faire lors d'une réunion fixée à la date du ...../...../.....

Pour la 4C Signature	Pour le Demandeur Signature	Pour l'entreprise exécutant Signature
-------------------------	--------------------------------	--

### ADMISSION SANS RESERVES

Les travaux ont été réalisés dans le respect des exigences du Règlement de Voirie et de l'accord Technique Préalable.

La réception  provisoire  définitive des travaux prend effet le : ...../...../.....

Pour la Communauté de Communes Campagne de Caux Signature	Pour le Demandeur Signature	Pour l'entreprise exécutant Signature
--	--------------------------------	--

## D. Demande d'arrêté de police de circulation Cerfa 14024

[https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_14024.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14024.do)